

| ORGANISME | REMARQUES | PAGINATION DE LA REMARQUE | Suites données et justifications | THEMATIQUE | DOCUMENT CONCERNE | CORRECTION CARTE | MAJ des documents du SCoT Date et rédacteur |
|---|--|---------------------------|---|------------------------|--|------------------|--|
| Commune de Canaules | Il n'y a aucune prévision concernant le changement de destination de bâtiments existants (sous entendu - les changements de destination qui produisent du logement ne sont pas comptabilisés), | p.2 | Les changements de destination sont compris dans la restructuration du parc. A clarifier dans les justifications. | Logements | Justification des choix, DOO | | modifié |
| Commune de Sauve | La commune demande que soient revus à la baisse les objectifs de production de logements sur Sauve et demande que l'effort soit porté sur Quissac. | p.2 | Risque de fragilisation de l'armature établie dans le PAS. Rapport de compatibilité + réajustement à 6 ans | Logements | DOO | | Pas de suites |
| Commune de Sauve | La commune demande à ce que le SCoT formule des objectifs avec des fourchettes ou donne une marge de type +/-20% sur les besoins de production en logements. Les objectifs du DOO sont stricts et ne laissent aucune marge d'application. | p.2 | Le SCoT ne s'applique pas dans un rapport de conformité. Dans la mesure où le SCoT s'applique aux documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité, la marge de manoeuvre y est de fait, les documents d'urbanisme locaux n'ont pas à appliquer à la dizaine près les objectifs de production en logement fixés par le SCoT. De plus le pas de temps du SCoT n'étant pas le même que ceux des documents d'urbanisme locaux, cela amplifie encore la marge d'interprétation des besoins en logements. | Logements | DOO | | Pas de suites |
| Commune de Sauve | La commune demande des précisions quant aux taux de croissance démographiques attendus selon l'armature territoriale pour éviter les difficultés de traduction des DU | p.1 | Faire le choix de fixer des taux de croissance à l'échelle de l'armature empêche les communes de faire leurs propres choix au sein des documents d'urbanisme, qui sont sur des pas de temps différents de celui du SCoT. Les logements tels qu'il sont formulés à l'heure actuelle laissent une marge d'interprétation quant à la croissance réelle selon les paramètres qui sont choisis, notamment sur le besoin en logement, dont une partie est issu de la population déjà présente sur le territoire, c'est à dire sans croissance démographique induite (deserrement des ménages, évolution des logements sous-occupés, etc.) | Démographie | DOO | | Pas de suites |
| Commune de Sauve | La commune demande une réduction de la part de réinvestissement urbain à 2041 (max 90 logements) - dérogation possible si potentiel en enveloppe non mobilisable (à rajouter?) | p.2 | NB : il suffit d'augmenter la densité des logements produits pour atteindre la part de réinvestissement urbain. De plus, les objectifs de réinvestissement urbain du SCoT s'appliquent aux documents d'urbanisme locaux dans un rapport de compatibilité. En cas d'impossibilité avérée d'accueil au sein des enveloppes, la commune peut le justifier dans son document d'urbanisme en démontrer l'infaillibilité opérationnelle du réinvestissement. | Logements | DOO | | Pas de suites |
| Commune de Sauve | La commune souhaite que soit précisée la priorité à donner entre production de logements, réinvestissement urbain, consommation d'espace, taux de croissance | p.3 | Les objectifs fixés par le SCoT n'ont pas de priorité les uns vis-à-vis des autres. La compatibilité des documents d'urbanisme locaux avec le SCoT doit s'apprécier au regard de l'ensemble de ces critères. | Logements | | | Pas de suites |
| Pays de Sommières | Pas d'observations | | RAS | | | | Pas de suites |
| Commune de Conqueyrac | Le DOO ne répertorie que deux petites enveloppes urbaines principales, négligeant les autres hameaux historiques de la commune : Aguzan et La Coste | p.1 | D'après la DDTM Le DOO n'est pas bloquant si la commune justifie du changement de destination de bâtiments hors enveloppe. Toutefois, si la formulation n'est pas pas assez précise/compréhensible pour les communes, proposer une autre formulation. Une règle supplémentaire va être ajoutée pour que les communes puissent réhabiliter des logements et faire des changements de destination hors enveloppes, dans les hameaux qui seront identifiées à l'échelle des documents d'urbanisme. Attention que ça ne capte pas l'essentiel de la production de logements, volume qui doit rester à la marge. | Enveloppes urbaines | DOO | | modifié |
| MRAE | Concernant le projet d'Aigremont, la MRAE rappelle que la projection de consommation d'ENAF doit répondre à un besoin avéré et identifié de surface économique, qui n'apparaît pas justifié. De plus, la surface mobilisée est de 9 ha dans le DOO quand le RE annonce une superficie maximale de 7 ha, voire de 2 à 7 ha. | p.17 | A harmoniser dans les documents. Mettre à jour évaluation environnementale. Souhait des élus, projets encore à l'état de réflexion (Naturae) | Consommation d'espaces | PAS, DOO, justification des choix, évaluation environnementale | | modifié |
| Commune de Saint-Félix de Palières | La commune demande que ses hameaux soient identifiés comme enveloppes secondaires (pas d'extensions envisagées sur ces secteurs) | p.1 | Ok à intégrer | Enveloppes urbaines | DOO, Carte DOO | OUI | modifié |
| Commune de Durfort et St Martin de Sossenac | prendre en considération le renoncement de la création de la ZA restée sur la carte du DOO | | Ok à intégrer | Economie | DOO, Carte DOO | OUI | modifié |
| Commune de Durfort et St Martin de Sossenac | inscrire le hameau de Saint-Martin de Sossenac comme enveloppe urbaine secondaire | | Ok à intégrer | Enveloppes urbaines | DOO, Carte DOO | OUI | modifié |

| | | | | | | | |
|--|---|-----|---|-------------------------------------|----------------|-----|---------------|
| Commune de Conqueyrac | Les enveloppes secondaires limitent l'évolution des constructions et ne permet pas la création de logements, ce qui freine le développement des hameaux. Toute nouvelle urbanisation est proscrite en réservoir de biodiversité sauf extension limitée et annexes. | p.2 | Une règle permet aux communes entièrement dans un réservoir de biodiversité d'urbaniser. La P64 indique bien que sont permis "Les développements urbains limités des communes dont l'enveloppe urbaine est incluse ou limitrophe pour tout ou partie, d'un réservoir de biodiversité. Ces développements urbains limités se réalisent sous réserve de justifications et de cohérence avec les objectifs du PAS, en continuité de l'enveloppe principale ou zone d'activité existantes, et en garantissant la qualité de leur insertion paysagère." Le DOO n'interdit pas la construction de nouveaux logements dans les enveloppes secondaires identifiées au SCOT : seule l'extension de l'urbanisation est proscrite. | Enveloppes urbaines et biodiversité | DOO | | Pas de suites |
| Commune de Conqueyrac | Le taux de croissance annuel moyen prévu bloque la production de nouveaux logements, limitant l'urbanisation à 10 logements sur 21 ans. | p.2 | Ce taux de croissance a été défini lors d'arbitrages par les élus du territoire. Pour répondre aux objectifs de la loi Climat et Résilience et du SRADDET, il fallait soit prévoir une croissance de +0,7%/an soit réduire les espaces dédiés à l'activité ou équipements ou construire avec plus de densité. Le choix commun des élus s'est porté sur le scénario moyen à +0,7% à l'échelle du SCoT. Il s'agit par ailleurs du rythme de croissance actuel du territoire. Ce taux reste une moyenne à l'échelle du SCoT qui n'est pas nécessairement à appliquer de manière uniforme sur toutes les communes. | Démographie | PAS, DOO | | Pas de suites |
| Commune de Conqueyrac | La rédaction actuelle du DOO est perçue comme contradictoire avec la nécessité de préserver et développer le patrimoine bâti des hameaux. | p.2 | D'après la DDTM Le DOO n'est pas bloquant si la commune justifie du changement de destination de bâtiments hors enveloppe. Toutefois, si la formulation n'est pas assez précise/compréhensible pour les communes, proposer une autre formulation. Une règle supplémentaire va être ajoutée pour que les communes puissent réhabiliter des logements et faire des changements de destination hors enveloppes, dans les hameaux qui seront identifiées à l'échelle des documents d'urbanisme. Attention que ça ne capte pas l'essentiel de la production de logements, volume qui doit rester à la marge. | Enveloppes | DOO | | modifié |
| Commune de Canaules | Il est surprenant que l'objectif de croissance démographique globale de 0,7% par an sur le territoire ne soit pas repris, si pas dans le DOO, au moins dans le rappel des grands objectifs du PAS. C'est cet objectif moyen qui justifie l'augmentation de 2800 logements. Il est regrettable qu'ensuite la déclinaison par bassins de vie et armature ne tienne pas compte de la croissance passée qui est très disparate. La phrase (commentaire P1) « Par rapport aux tendances passées, il s'agit de faire en sorte que les polarités ne s'affaiblissent plus démographiquement ». La phrase est trompeuse, car il n'y a que deux polarités, Quissac et St Hippolyte du Fort. Lédignan et Sauve sont désignés comme des pôles d'équilibre. Merci de bien vouloir reprendre la formulation exacte de l'annexe Justifications pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur l'affaiblissement relatif et reprendre le pourcentage actuel (si tant est qu'il n'ait pas augmenté entre 2020 et 2024) à savoir 52,7% d'habitants dans les villages. | p.1 | Le taux de croissance démographique figure dans le PAS. En effet, il constitue un objectif que se donne le territoire mais non une règle à respecter. La déclinaison en logements quant-à-elle inclue non seulement les besoins liés à la croissance démographique mais aussi les besoins liés à la population déjà présente sur le territoire (dessalement des ménages, évolution des résidences secondaires, etc.). La notion de polarités désigne à la fois les polarités structurantes complémentaires et les pôles d'équilibre. | Armature territoriale | DOO | | Pas de suites |
| Commune de Canaules | Faire clairement la différence entre la restructuration de logements actuellement habités et la mobilisation de logements actuellement vacants, dont la majeure partie sera restructurée. Les chiffres de 180 et 350 logements à mobiliser représentent quel pourcentage de logements actuels ? Quel est l'attendu en matière de logements supplémentaires car il s'agit, in fine de savoir combien de logements seront disponibles en 2041 par niveau d'armature et bassin de vie ? S'il s'agit du nombre de logements à atteindre en 2041 comme mentionné dans les diagrammes p17, revoir la formulation. | p.2 | La différence est clairement faite avec deux tableaux distincts : l'un pour la mobilisation de logements vacants, l'autre pour la création de logements à partir d'un autre logement. Si un logement vacant est mobilisé et divisé en deux, il y a donc une création de logement au titre des logements vacants et une au titre de la restructuration. Ces objectifs participent au nombre de nouveaux logements à produire d'ici 2041, ce sont donc des logements supplémentaires. | Logements | DOO | | Pas de suites |
| Commune de Durfort et St Martin de Sossenac | Inscrire la zone de covoiturage à la sortie du village direction Saint-Hippolyte du Fort près du chemin de Gargory | | Ok à intégrer | Mobilités | DOO, Carte DOO | OUI | modifié |
| Commune de Canaules | P8. Les 45 logements vacants à mobiliser dans les 7 villages du bassin de Lédignan sont un chiffre particulièrement élevé comparés aux 25 logements des 14 villages du bassin de vie de Quissac-Sauve. Faute d'accès aux données de base et aux modes de calcul, on ne peut expliquer ce rapport de 1 à presque 4 ? Quel pourcentage de logements vacants sont à mobiliser ? Comment ont été prises en compte les problématiques de l'ensoleillement, du stationnement, du souhait de terrain ? | p.2 | La vacance au sein des villages du bassin de Lédignan atteint 8% du parc total dont une vacance structurelle (logement vacant depuis plus de 2 ans) de 3,2%. Au sein du bassin de Quissac la vacance atteint seulement 7% dont 1,6% de vacance structurelle. Les objectifs de mobilisation de logements vacants ont été définis et proportionnés au gisement existant de chaque bassin. Il ne peut pas être demandé des objectifs importants de mobilisation sur le bassin de Quissac-Sauve dans la mesure où il existe peu de logements vacants de manière structurelle, ce qui est moins le cas du bassin de Lédignan. | Logements | DOO | | Pas de suites |
| Commune de Canaules | Pour les villages du bassin de Lédignan l'objectif est une mobilisation moyenne de 6,5 logements vacants par village. Il est impossible pour Canaules de remobiliser entre 6 et 7 logements vacants ce qui représente presque la moitié des LV présents sur la commune (15 logements, à horizon PLU?) | p.2 | Nous avons en effet recensé 15 logements vacants sur Canaules. Les projections du SCoT ne sont pas à l'horizon du PLU, mais bien à 2041. Il est donc possible d'en mobiliser seulement une partie. De plus les objectifs sont établis à l'échelle du bassin, avec des situations communales différentes. 6-7 logements à mobiliser par commune est bien une moyenne à l'échelle du bassin, qui peut ne pas être uniforme. | Logements | DOO | | Pas de suites |

| | | | | | | | |
|---------------------|---|-----|---|-----------------------|----------|--|---------------|
| Commune de Canaules | il serait plus réaliste de fixer en Prescription un nombre de logements à attendre en enveloppe (et un nombre de logements en extension), sans détail des logements en restructuration...), qu'il faudrait passer en recommandations. (P7,8 et 17) | p.2 | Il est rappelé que le SCoT ne s'applique pas dans un rapport de conformité. Dans la mesure où le SCoT s'applique aux documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité, ce qui laisse des marges d'interprétation et d'ajustements à l'échelle locale, particulièrement en cas de justifications opérationnelles. | Logements | DOO | | Pas de suites |
| Commune de Canaules | p. 17. Diagramme : Sauf erreur de notre part, la mobilisation des enclaves de plus de 3 000 m ² entraîne une extension urbaine qui devrait être inclus dans la partie mauve du diagramme. | p.3 | Les enclaves consomment de l'espace mais ne sont pas des extensions. | Consommation d'espace | DOO | | Pas de suites |
| Commune de Canaules | P19. Quelle a été la base de calcul pour le tableau de la P19 ? Pourquoi de tels écarts entre la production de logements en enveloppe et en extension entre les bassins de vie et les niveaux d'armature ? Comment expliquer que Lédignan a un objectif de 155 logements en enveloppe et 15 logements en extension alors qu'à l'inverse Quissac et Sauve ont droit à 130 en enveloppe et 170 en extension ? Même remarque pour les villages : ceux du bassin de Quissac / Sauve ont droit à 190 en enveloppe et 300 en extension alors que ceux du bassin de Lédignan ont droit à 250 en enveloppe contre 200 en extension ? | p.3 | Le code de l'urbanisme demande d'investir en priorité les espaces localisés au sein des enveloppes urbaines existantes. Un travail de recensement des potentialités a été réalisé et un atelier a été mené avec les élus le 12 avril 2023 pour affiner et confronter ce travail à la réalité terrain. Certaines communes comptent de très nombreuses disponibilités foncière au sein de leurs enveloppes. Ces espaces devant être investis en priorité, pour un même nombre de logements à produire, elles ont donc moins de possibilités d'extensions qu'une commune qui n'aurait plus du tout de disponibilités dans son enveloppe. Il est à noter que toutes ces disponibilités foncières en enveloppe n'ont pas vocation à s'urbaniser (le SCoT prévoit que 30% d'entre-elles ne se remplissent pas). | Logements | DOO | | Pas de suites |
| Commune de Canaules | A quoi correspond les hectares de consommation d'espace en enveloppe ? Seule la consommation d'espace issue de la division de parcelles supérieure à 3 000 m ² (enclave) doit être comptée. Il est surprenant que les communes disposent d'autant de superficie en enclaves. | p.3 | Les ha de consommation en enveloppe correspondent bien uniquement aux enclaves. Les disponibilités foncières ont fait l'objet d'un travail de repérage puis d'amendements lors d'un atelier mené avec les élus le 12 avril 2023. | Consommation d'espace | DOO | | Pas de suites |
| Commune de Canaules | P20. La formulation sur « le niveau d'équipement des communes » est ambiguë (voir commentaire sur la section 1.1). Le niveau d'équipement des communes doit être cohérent avec la démographie visée en 2041 et permettre une offre de services et une qualité de vie aux habitants du Piémont Cévenol quelque soit leur bassin de vie et leur niveau d'armature. | p.3 | Renvoi à l'armature décidée. L'objectif est de renforcer les polarités sans dépeupler les villages. | Armature territoriale | DOO | | Pas de suites |
| Commune de Canaules | P33. Attention à la formulation : si « les logements locatifs sociaux sont accueillis de préférence à proximité des équipements et services... » il s'agit d'une recommandation et pas d'une prescription. | p.3 | Il s'agit d'une recommandation, il n'y a donc pas de mésinterprétation possible. | Logements | DOO | | Pas de suites |
| Commune de Canaules | Le SCoT, tel que rédigé ne présente pas de politique volontariste d'amélioration des mobilités. La structuration des grandes dynamiques de déplacement en transport en commun n'assure aucun équilibre entre zones du Piémont Cévenol actuellement les mieux desservies et celles qui le sont moins. Pour ces dernières, les grandes orientations en matière de mobilité ne diminueront pas l'usage individuel de la voiture. | p.3 | L'amélioration des mobilités dans le projet passe par les actions de rabattement, le développement d'aires de co-voiturages et de PEM ruraux, qui réduiront l'usage de la voiture. Le SCoT ne peut pas aller plus loin, dans la mesure où le Piémont Cévenol n'a pas la compétence mobilité. | Mobilités | PAS, DOO | | Pas de suites |
| Commune de Canaules | P34. Bien que le Diagnostic stratégique identifie la NTECC d'Alès Agglomération (maintenant Ales'Y) comme desservant certaines communes du Piémont Cévenol, le SCoT ne prévoit pas de renforcement de ce réseau de transport. Dans le DOO, rien n'est proposé pour renforcer cet axe qui permet de rejoindre, au nord, Saint Christol les Alès et Alès qui sont deux grosses zones de services. La ligne 610 d'Alès'Y est la seule ligne qui permet aux communes desservies et périphériques de se rendre (trop peu fréquemment) à Quissac. Elle permet de désenclaver le centre nord du Piémont Cévenol ce qui n'est pas fait par le renforcement des 4 lignes Lio identifiées dans le DOO. <u>Le SCoT devrait prévoir une collaboration avec l'Agglo d'Alès pour renforcer la ligne 610 Ales'Y.</u> | p.3 | Le SCOT affiche clairement la volonté d'engager un dialogue avec les autorités organisatrices des transports et les territoires voisins pour assurer une cohérence à l'échelle du territoire. OK - à intégrer dans le DOO : Le SCoT devrait prévoir une collaboration avec l'Agglo d'Alès pour renforcer la ligne 610 Ales'Y. | Mobilités | DOO | | modifié |
| Commune de Canaules | P35. L'intermodalité est indispensable en milieu rural. Les 4 lignes de transport collectif identifiées pour être renforcées ne permettent un rabattement que sur les deux polarités, Saint Hippolyte du Fort et Quissac. Il n'est prévu aucun rabattement pour avoir un PEM sur le pôle d'équilibre de Lédignan. Les zones centre-nord et nord-est du Piémont Cévenol, ne disposant pas de polarité structurante sont encore oubliées. | p.4 | Un rabattement est prévu sur la carte du PAS, depuis le bassin de Lédignan sur le PEM de Saint-Géniès. Le rabattement a été organisé sur les polarités de Quissac et Saint-Hippolyte-du-Fort dans la mesure où ce sont les deux polarités structurantes du territoire, disposant d'un réseau de transport en commun Lio relativement fréquent. Dans la mesure où le Piémont Cévenol n'a pas la compétence mobilité, il doit s'appuyer sur les services et infrastructures déjà fournies par d'autres organisations. | Mobilités | PAS, DOO | | Pas de suites |
| Commune de Canaules | Rien n'est prévu dans le SCoT pour favoriser l'intermodalité avec le train. | p.4 | Un rabattement est prévu sur la carte du PAS, depuis le bassin de Lédignan sur le PEM de Saint-Géniès. Ce PEM reste toutefois hors territoire. L'intermodalité ferroviaire n'est pas un sujet qui a été investi par les élus à l'exception de la commune de Canaules. | Mobilités | PAS, DOO | | Pas de suites |
| Commune de Canaules | La ligne Lio 112 qui relie Saint Jean du Gard à Nîmes passe par Lédignan et Aigremont et permet aux communes du centre-nord et du nord-est d'être reliées directement à Nîmes en transport en commun. A partir de Lédignan, une réorganisation de cette ligne permettrait aussi de desservir la gare de Saint Génies de Malgoires où s'arrêtent toutes les heures des trains pour Nîmes - gare Feuchères (et retour). <u>Un travail sur la ligne Lio 112 devrait être prévu dans le SCoT.</u> | p.4 | Un rabattement est prévu sur la carte du PAS, depuis le bassin de Lédignan sur le PEM de Saint-Géniès. Dans la mesure où le Piémont Cévenol n'a pas la compétence mobilité, il doit s'appuyer sur les services et infrastructures déjà fournies par d'autres organisations. | Mobilités | PAS, DOO | | Pas de suites |

| | | | | | | | |
|-----------------------|---|-----|---|-----------------------|---------------------|-----|---------------|
| Commune de Canaules | Globalement, aucune innovation en matière de mobilité n'est prévue. L'amélioration de la mobilité interne au territoire du Piémont Cévenol (en dehors des modes de déplacement doux) n'est envisagée que très succinctement en P36 avec un hypothétique covoiturage et en R10 en se référant au schéma de mobilité du département. | p.4 | Des aires de covoiturage sont prévues. La politique en matière de modes doux est très développée car le Piémont Cévenol a les compétences pour agir et proposer des actions concrètes. Pour le reste, cela relève de la compétence Région ou Département, avec peu de marges de manoeuvres au niveau du SCoT. | Mobilités | PAS, DOO | | Pas de suites |
| Commune de Canaules | P38, 39, 40. Les Prescriptions concernant les modes de déplacement doux ne concernent que les déplacements internes aux grosses communes. <u>Il n'existe pas d'incitation à utiliser des modes de déplacements doux entre villages et entre villages et centralités.</u> Les collégiens résidant dans les villages ne sont ni encouragés, ni sécurisés pour utiliser leur vélo pour aller au collège qui se trouve en grande majorité à une distance comprise entre 5 et moins de 10 kms de leur résidence. | p.4 | La R13 incite les collectivités à promouvoir la mobilité décarbonnée, qui désigne l'ensemble des modes de transports et des solutions permettant de se déplacer en produisant peu d'émissions de gaz à effet de serre. Cette promotion des collectivités peut entre autre passé par l'incitation à l'utilisation des modes doux entre-villages ou équipement. Pour rappel le SCoT est un document de planification territoriale visant à encadrer les documents d'urbanisme locaux et certaines politiques sectorielles. Ce n'est pas de sa portée d'inciter les collégiens à utiliser le vélo. | Mobilités | DOO | | Pas de suites |
| Commune de Canaules | R9. La R9 montre clairement que la Communauté de Communes Piémont Cévenol (CCPC) se repose principalement sur l'AOM (Conseil Régional) pour améliorer la mobilité. Ceci a pour conséquence que les aires de covoiturage initialement prévues pour mi-2021 ne sont toujours pas opérationnelles et que l'autostop envisagé dans le plan initial de la CCPC n'est plus d'actualité. | p.4 | En effet c'est la Région qui est compétente sur ces sujets. | Mobilités | DOO | | Pas de suites |
| Commune de Canaules | Bien que le Diagnostic stratégique ait identifié un certain nombre d'enjeux, il n'existe aucune initiative propre à la CCPC pour diminuer l'usage individuel de la voiture. Ainsi, il n'existe quasiment pas « d'offres de mobilités alternatives ». La voie verte départementale est plus une voie de loisir qu'une alternative pour des déplacements utilitaires. Le « réseau de covoiturage » à mettre en place n'est pas maîtrisé par la CCPC. « La lutte contre l'isolement des personnes immobiles (dépendantes / non véhiculées) » n'est pas abordée. « La mise en place d'itinéraires cyclables sécurisés pour les déplacements du quotidien » n'est pas envisagée. | p.4 | La lutte contre l'isolement des personnes immobiles est bien abordé dans le SCoT, notamment au travers de l'amélioration de la connexion numérique et le déploiement de services itinérants (R14). Les itinéraires cyclables sécurisés sont eux aussi abordés (P39). | Mobilités | DOO | | Pas de suites |
| Commune de Canaules | Le Pays d'Uzès, qui a gardé la compétence Mobilité (AOM) reçoit des subventions importantes de la Région pour ce faire. Bien que le Piémont Cévenol ait lâché cette compétence, la Région nous avait assuré que nous pourrions en obtenir pour améliorer la mobilité locale. Il n'est pas pensable qu'une Stratégie Mobilité communautaire bien élaborée, qui favoriserait les déplacements locaux et les mobilités douces et collectives ne soit pas financée. | p.5 | Dans son avis sur le SCoT la Région incite le Piémont Cévenol a se rapprocher des services Région concernant la faisabilité des projets mobilité figurant dans le SCoT certains n'étant pas programmés à l'heure actuelle. | Mobilités | | | Pas de suites |
| Commune de Canaules | P78. Pourquoi ne pas avoir gardé la formulation de l'Annexe Justifications dans le DOO ? Cette formulation montre clairement qu'on est largement au-dessus des 50% demandés de 2021 à 2031 sans que le lien avec le SRADETT soit clairement justifié. | p.5 | C'est le SRADETT qui décline la loi Climat et Résilience et donc sur les objectifs de celui ci que le SCoT doit s'appuyer. Au sein du SCoT, les différentes pièces sont complémentaires. C'est la justification des choix qui a clairement vocation à faire les liens avec les documents de rang supérieur et non le DOO. Telle que détaillé dans le DOO, la formulation est trop longue pour faire une règle claire. Elle relève de la justification et non de la règle. | Consommation d'espace | DOO, justifications | | Pas de suites |
| Commune de Canaules | La formulation « Le SCoT réduit de 56% la consommation passée sur la première décennie et s'inscrit dans une trajectoire ZAN de réduction de l'artificialisation sur la deuxième décennie. » laisse penser qu'on n'est pas dans une trajectoire ZAN de 2021 à 2031 ? Quelle trajectoire / logique a-t-on donc ? | p.5 | La première décennie concerne la projection de la consommation de l'espace, d'où la préférence donnée à l'utilisation de ce terme. Par extension, s'inscrire dans une logique de réduction de la consommation d'espace démontre la volonté de s'inscrire dans le ZAN. L'objectif est de montrer que le SCoT poursuit une trajectoire de réduction, sans être figé dans un pourcentage. | Consommation d'espace | DOO, justifications | | Pas de suites |
| Commune de Conqueyrac | L'une des enveloppes urbaines principale est située en zone inondable, rendant toute extension impossible | p.2 | A passer en enveloppe secondaire | Enveloppes urbaines | DOO, Carte DOO | OUI | modifié |
| Commune de Canaules | P81, 82. Comme il s'agit d'une Prescription, comment estimer que les communes « facilitent » (ou pas) les économies d'énergie et que « les documents d'urbanisme locaux accompagnent » (ou pas) le développement des énergies renouvelables ? Telles quelles, les formulations sont plutôt des Recommandations. | p.6 | Il s'agit d'une prescription, il n'y a donc pas de mésinterprétation possible. Rapport de compatibilité. | ENR | DOO | | Pas de suites |
| Commune de Canaules | P83. Pourquoi mentionner « les espaces déjà artificialisés » puisqu'il s'agit d'installations sur du bâti ? Pourquoi indiquer « en priorité sur les toitures » sur du bâti ? | p.6 | A préciser. Cette règle définit des priorités par opposition au parcs au sol. Dans les espaces déjà artificialisés, il y a également les friches et pas seulement les installations sur du bâti existant. Revoir le sous-titre en conséquence ("espaces artificialisés plutôt que bâti ?) P83 redondante avec la P86 > à supprimer ? | ENR | DOO | | modifié |
| Commune de Canaules | P86. Privilégier le terme « installations photovoltaïques » à « centrales » qui sont en général des installations de grande taille. | p.6 | A intégrer : mettre partout "parcs photovoltaïques" | ENR | DOO | | modifié |
| Commune de Canaules | Faire référence à l'article 192 de la loi Climat et résilience complétée, par le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 quand on parle de terrains artificialisés. Comme il s'agit d'une Prescription il faut être réellement prescriptif et éliminer « en priorité ». Si nécessaire rajouter que les installations photovoltaïques en dehors des zones mentionnées ne seront autorisées qu'une fois que ces espaces auront été totalement utilisés. | p.6 | Non, en priorité ne doit pas être retiré, sinon les installations photovoltaïques ne pourront que se réaliser sur ces espaces là et ce n'est pas ce que souhaitent les élus. | ENR | DOO | | Pas de suites |
| Commune de Canaules | Remplacer « toitures des bâtiments » par « toitures des ombrières », le bâti ayant été traité dans le point précédent. | p.6 | Une ombrière n'est pas une toiture mais une ombrière (ex : sur parking). | ENR | DOO | | Pas de suites |

| | | | | | | | |
|---------------------|--|-----|---|--------|-----|--|---------------|
| Commune de Canaules | La P87 fait état de restrictions fortes concernant les installations photovoltaïques au sol. N'y a-t-il aucune restriction pour les centres historiques, les cœurs de village ? | p.6 | En raison de la densité du bâti présente dans les cœurs de villages et les centres historiques, le développement de "centrales PV" ne paraît pas techniquement faisable. Toutefois, les PV domestiques sont autorisés. Leur faisabilité sera à juger au stade opérationnel en lien avec les architectes des bâtiments de France (ABF). | ENR | DOO | | Pas de suites |
| Commune de Canaules | P87. Globalement la première phrase est confuse car elle ne concerne que les espaces déjà artificialisés, soit le premier alinéa de la P86. Il s'agit plutôt des « espaces cités ci-dessus » puisqu'il n'y a pas d'espaces cités « ci-dessous ». Garder toujours la même formulation "installations photovoltaïques" pour éviter les confusions. Un parc photovoltaïque est, comme une centrale, plutôt de grande taille alors que de petits espaces d'1 ha maximum sont désignés comme MCS (mini champ solaire) avec une réglementation spécifique. Supprimer la partie sur les éoliennes car la sous-section concerne les « installations solaires au sol ou en ombrière ». Faire une introduction aux trois alinéas restrictifs mentionnés en P87 car le lien avec la phrase introductive n'est pas compréhensible. | p.6 | A intégrer : La rédaction du préambule de la P87 est à reprendre. Par contre, il y a bien des espaces cités ci-dessous : les espaces de sensibilités paysagères majeures, de sensibilités patrimoniales très fortes et les réservoirs de biodiversité. Utiliser "parcs photovoltaïques" partout, mention la plus englobante. retirer les éoliennes et en faire un P à part. | ENR | DOO | | modifié |
| Commune de Canaules | P89. Au 3ème alinéa, reprendre la définition officielle de l'agrivoltaïsme : « contribuer durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole ». | p.6 | Ok à intégrer | ENR | DOO | | modifié |
| Commune de Canaules | P90. Prescription confuse car il ne s'agit plus d'agrivoltaïsme mais d'installations photovoltaïques classiques pour lesquelles les zones autorisées ont été traitées en P86. A la lecture, la P90 rajoute une zone, à savoir tous les terrains agricoles qui n'ont pas de forte valeur agronomique, ne sont pas irrigués et dont les productions n'ont pas d'appellation de qualité. Le Rapport de présentation identifie clairement (p. 77) les zones à forte valeur agronomique (quasiment tout l'est du Piémont Cévenol) et irriguées (quelques communes du sud-est). Si la P90 est conservée, la moitié ouest du Piémont Cévenol pourra planter des installations solaires (non agrivoltaïques) sur les terrains agricoles avec un risque fort de mitage et donc de dégradation du paysage et cela sur la partie la plus touristique du territoire alors que la majeure partie à l'est ne pourra disposer que d'agrivoltaïsme. Proposition de n'autoriser l'implantation d'installations solaires qu'une fois les zones identifiées en P86 totalement mobilisées. | p.6 | La question des sensibilités paysagères en lien avec le photovoltaïque est traitée par ailleurs dans le DOO. | ENR | DOO | | Pas de suites |
| Commune de Canaules | P91, R38, 39. Introduction d'un nouveau terme « projet » qui porte à confusion. S'agit-il des mêmes installations que pour les Prescriptions précédentes ? | p.7 | Ok à intégrer mettre "chaque projet de parc photovoltaïque" | ENR | DOO | | modifié |
| Commune de Canaules | P91. La seule obligation est la réalisation d'une étude d'insertion paysagère. Quelle obligation si l'étude montre un impact paysager négatif ? Mentionner dans quels cas l'implantation sera interdite suite à l'étude et sous quelles conditions elle sera autorisée. | p.7 | Cela ne relève pas du SCoT mais de la phase opérationnelle des projets, qui se déroulera avec l'autorité environnementale. | ENR | DOO | | Pas de suites |
| Commune de Canaules | R 38. 2ème alinéa : - Qu'est-ce qu'une activité fonctionnelle ? La P90 identifie les secteurs porteurs d'une appellation de qualité comme interdits pour les installations photovoltaïques. Contradiction avec une Recommandation d'évitement. 3ème alinéa : Attention au risque de contradiction avec la P91. Une étude d'insertion paysagère poussée est obligatoire sur les espaces mentionnés dans cet alinéa. Comme il s'agit d'une Prescription susceptible d'entraîner une interdiction de l'installation photovoltaïque, on ne peut faire une Recommandation d'évitement moins contraignante. | p.7 | C'est une activité agricole en fonctionnement. Elle est proscrite dans la P90 si elle entraîne la disparition de la vocation agricole des parcelles et d'une activité agricole. A retirer quand même dans la R38 ? Il n'y a pas de contradiction ces règles sont au contraintes complémentaires. | ENR | DOO | | modifié |
| Commune de Canaules | R39. Pourquoi une installation photovoltaïque est-elle privilégiée dans une plantation de conifères ? Le terme « plantation » est ambigu car il peut faire référence à une exploitation forestière, auquel cas il s'agirait d'une activité sylvicole (voir commentaire P90) ou d'un boisement de conifères non exploités, auquel cas il s'agirait d'un espace forestier ? | p.7 | Mention à retirer (cf : DDTM). Il s'agit des recommandations de l'étude paysage et photovoltaïque. C'est recommandé dans la mesure où cela permet de dissimuler paysagèrement le parc et dans la mesure où les conifères sont des espaces moins porteurs de biodiversité que des feuillus par exemple. | ENR | DOO | | modifié |
| Commune de Canaules | Tableau Synthèse p.53. Le dernier cas d'implantation interdite est en contradiction avec les Prescriptions correspondantes : la consommation d'espaces agricoles est autorisée si pas de valeur agronomique forte (si la P90 est conservée) ; la consommation d'espace forestier est privilégiée pour les conifères (si l'alinéa correspondant de la R39 est conservé). | p.7 | La consommation d'espaces n'est autorisée en aucun cas. Sur les terres agricoles, où il n'y a pas de défrichement il est possible d'avoir des parcs photovoltaïques qui ne consomment pas d'espaces sous réserve du respect du décret et de l'arrêté du 29/12/2023. | ENR | DOO | | Pas de suites |
| Commune de Canaules | P93. Cette prescription accepte l'éolien alors qu'en P87 les éoliennes sont interdites, sans qu'on sache très bien sur quels espaces. | p.7 | Dans la P87 les éoliennes sont interdites sur les espaces cités en dessous dans la même P. | ENR | DOO | | Pas de suites |
| Commune de Canaules | P100. La terminologie « évite l'urbanisation ... » n'est pas réellement prescriptive. Pourquoi n'y a-t-il aucune référence à la modélisation du ruissellement avec application de la méthode Exzeco et à la possibilité de réaliser des études hydrauliques spécifiques pour affiner le zonage Exzeco ? Pourquoi n'y a-t-il pas de référence à la Note de cadrage du Département du Gard de mai 2018, si celle-ci est toujours d'actualité ? La doctrine actuelle de la DDTM permet de construire des bâtiments non stratégiques en zone d'alea exondée. | p.7 | Il s'agit d'un choix politique de ne pas faire référence à des documents non prescritifs sur la gestion du risque. La gestion est renvoyée aux communes. | Riques | DOO | | Pas de suites |

| | | | | | | | |
|---------------------|--|-----|---|-------------|-----|--|---------------|
| Commune de Canaules | P116. En l'état le PAT Piémont Cévenol est plus une liste d'actions qu'un document de stratégie alimentaire territorialisée avec des objectifs à atteindre mesurables. Faute de pouvoir expliciter comment les documents d'urbanisme locaux doivent s'y conformer, la formulation relève plus d'une Recommandation. | p.8 | ok - à intégrer. Recommandation. Toujours des animations mais plus le label PAT. Fait partie d'une stratégie alimentaire globale. | Agriculture | DOO | | modifié |
| Commune de Canaules | R67. Formulation pas claire qui semble contradictoire entre une installation prioritaire sur les communes de Quissac et Saint Hippolyte du Fort et un encouragement à développer ces espaces de coworking dans les villages. Qu'en est-il des pôles d'équilibre que sont Sauve et Lédignan ? | p.8 | A été rédigé sur la base des projets connus. A intégrer avec une formulation plus englobante, inviter les autres communes à développer le co-working. | Economie | DOO | | modifié |
| Commune de Canaules | R68. La partie sur les incitations fiscales est difficile à mettre en oeuvre au niveau communal, notamment car la Contribution Foncière des Entreprises a été déléguée à la Communauté de Communes qui ne souhaite pas l'appliquer pour l'instant (refus de délibérer en 2024 pour les nouvelles entreprises). | p.8 | Cela ne relève pas du SCoT mais de la phase opérationnelle des projets. | Economie | DOO | | Pas de suites |
| Commune de Canaules | P139. A supprimer car redondant avec P136. | p.8 | Ce n'est pas la même chose. La P139 fait référence à de la diversité commerciale. La P138 indique une localisation préférentielle des commerces. | Commerces | DOO | | Pas de suites |
| Commune de Canaules | Cadre Niveaux dans l'armature commerciale (p. 72). Pourquoi introduire de nouvelles formulations par rapport aux formulations utilisées dans tout le document « Polarités structurantes complémentaires » au lieu de « Polarités structurantes » ? « Pôles relais » au lieu de « Pôles d'équilibre » ? | p.8 | A corriger : Pôles d'équilibre et non pôles relais. Par contre Polarités structurantes complémentaires a toujours été l'appellation de ce niveau d'armature. | Commerces | DOO | | modifié |
| Commune de Canaules | L'approche de l'armature commerciale qui ne prend en compte que la taille des centralités n'est pas satisfaisante car elle laisse de côté le nord-est du Piémont Cévenol pour qui Lédignan est important. Pourquoi les habitants de ce bassin de vie devraient-ils faire de longs trajets et sortir de leur bassin de vie pour répondre à leurs besoins courants : consommation, santé, services divers ? Ce d'autant plus que certains services comme la santé ne leur sont quasiment pas accessibles même en dehors de leur bassin de vie. Lédignan devrait pouvoir, à terme, répondre aux mêmes besoins que les deux polarités structurantes. Faute de quoi, les habitants du bassin de vie de Lédignan vont de plus en plus sortir du Piémont Cévenol pour leur besoins, contribuant ainsi à la décroissance économique du territoire. | p.8 | Lédignan est une polarité au titre de l'armature puisqu'elle est "Pôle d'équilibre". Elle a donc bien vocation à se développer comme le permet l'armature commerciale. Ce n'est toutefois pas une polarité structurante, elle n'a pas le même niveau de rayonnement. | Commerces | DOO | | Pas de suites |
| Commune de Canaules | Expliciter comment les villages peuvent collaborer pour accompagner et mutualiser le développement de l'offre commerciale. Les petits commerces et services sont donc à encourager même dans les villages. Attention à la formulation, il ne s'agit pas de centre-ville puisque l'on est dans des villages !. | p.8 | Il s'agit de discussions entre collectivité et porteur de projets privés à engager. Il peut s'agir de jouer sur une complémentarité de l'offre, à l'échelle du bassin. Les villages sont les lieux privilégiés pour accueillir les petits commerces et services, dans l'enveloppe urbaine. Ok - à intégrer. Il est possible de parler de centre-villageois au lieu de centre-ville. | Commerces | DOO | | Pas de suites |
| Commune de Canaules | P146. Il est logique que « tout nouvel ensemble commercial de plus de 3000 m ² fasse l'objet d'une OAP, en conformité avec ce qui est mentionné pour les logements. Le Piémont Cévenol a toutefois défini une surface maximale pour les commerces qu'il s'agirait de rappeler ici (voir synthèse p. 76). | p.9 | Les 3000m ² correspondent ici à la surface d'opération (voirie, parking, éventuellement plusieurs commerces, etc.) et non à une surface de vente. | Commerces | DOO | | Pas de suites |
| Commune de Canaules | Synthèse des règles d'implantation commerciale (p. 76). Les pôles d'équilibre peuvent disposer de commerces de moins de 1000 m ² en centre-ville mais ne peuvent pas dépasser 500 m ² en extension. Les commerces en extension devraient au moins avoir la même superficie maximale qu'en centre-ville. | p.9 | Les commerces de taille importante sont à éviter en périphérie dans la mesure où ils contribuent à la mort des centre-villes/villageois. | Commerces | DOO | | Pas de suites |
| Commune de Canaules | Par ailleurs, Lédignan étant éloignée des polarités structurantes, elle devrait pouvoir implanter des commerces de plus grande superficie, si tant est que l'exploitant privé estime l'opération rentable. | p.9 | Lédignan n'est pas une polarité structurante, elle n'a pas le même niveau de rayonnement et pas les mêmes contraintes dans le SCoT (exemple : densité plus faible). | Commerces | DOO | | Pas de suites |
| Commune de Canaules | Villages de proximité : Même commentaire que pour le cadre p.72 concernant la collaboration et la mutualisation. Que signifie « enveloppe existante » pour l'implantation de commerces ? Si les documents d'urbanisme prévoient une extension de la zone urbanisée (<= 3000 m ² ou > 3000 m ² avec OAP) les commerces devraient pouvoir s'implanter dans la zone pour répondre aux besoins de proximité de la population. | p.9 | De quels types de commerces parlons nous ? Commerces peu souhaitables en périphérie. L'objectif est de protéger les centres de la désertification commerciale. Cela n'empêche pas la création d'équipements. | Commerces | DOO | | Pas de suites |
| Commune de Canaules | P159. Les boucles cyclo touristiques sont sous la responsabilité de la CCPC. Les installations liées à ces boucles devraient donc être financées par la CCPC. Au mieux, les communes traversées par ces boucles cyclo touristiques pourraient être encouragées à faire ces installations sous la forme d'une Recommandation mais en aucun cas sous la forme d'une Prescription. | p.9 | Ok à mettre en recommandation | Tourisme | DOO | | modifié |
| Commune de Canaules | Données de base inexistantes dans chacun des documents, du diagnostic stratégique au DOO. Mettre les données de base à disposition sur internet. Les actualiser à l'arrêt du projet car certaines peuvent être anciennes et des données plus récentes sont disponibles. | p.9 | Les données de base sont présentées dans le diagnostic, l'EIE et la justification des choix. Elles ont été mises à jour à l'arrêt du projet avec les dernières données disponibles. | Général | | | Pas de suites |
| Commune de Canaules | Clarifier la désignation des polarités / pôles d'équilibre. Ne pas employer « polarités » pour désigner les 4 « centralités » les plus importantes. Utiliser toujours les mêmes formulations dans le DOO. | p.9 | Le terme polarités désigne les 4 "centralités", les pôles d'équilibres étant par définition des pôles. Le premier niveau d'armature quant-à-lui est qualifié de polarités structurantes complémentaires. | Général | | | Pas de suites |
| Commune de Canaules | Limites entre dents creuses et enclaves : redéfinir (p14, 15 et autres ?) qu'une dent creuse est inférieure ou égale à 3000 m ² . | p.9 | La définition des dents creuses est posée dans un schéma du DOO et aussi dans l'encart de définition préalable à toute la partie. | Général | DOO | | Pas de suites |

| | | | | | | | |
|----------------------------|--|------|--|------------------------|-----------------------------------|--|---------------|
| Commune de Canaules | Faire des références au n° des prescriptions, des recommandations, des sections mais pas à des numéros de pages qui évoluent en fonction de la rédaction du document. Ainsi, dans la P10, la référence à la p15 est erronée. | p.10 | Et pour cause, la P10 fait référence à la prescription 15 et non à la page 15. | Général | DOO | | Pas de suites |
| Commune de Canaules | p5 – Rapports de compatibilité Le schéma n'est pas compréhensible : Pourquoi le SRADET se trouve au même niveau qu'une charte, comme la Charte du parc national des Cévennes qui n'a été signée que par une seule commune du Piémont Cévenol (voir annexe Justifications) ? Quelle différence entre cadres blancs et bruns ? Il semblerait que le blanc indique un lien de compatibilité, or les documents d'urbanisme locaux sont en brun. | p.10 | Le SCoT doit être en compatibilité avec toutes ces pièces, c'est le code de l'urbanisme qui le définit. A intégrer - Passer en blanc la case des PLU/PLUi/cartes communales | Général | DOO | | Pas de suites |
| Commune de Canaules | Pour être plus explicite, la dernière phrase de la P78 deviendrait : « Les objectifs de réduction de la consommation d'espaces s'appliquent à l'échelle du SCoT. Ils sont déclinés au regard des caractéristiques et des stratégies communales, ces dernières pouvant avoir une échéance au-delà de 2031, tout en respectant la trajectoire ZAN sur la durée du SCoT. » = La réduction de 56% impliquerait que les petites communes ne pourraient pas réaliser de projets urbanistiques en extension durant les dix prochaines années et devraient se contenter de donner des permis de construire au cas par cas, continuant ainsi la politique des petits lotissements tant décriés. A l'échelle d'une commune rurale, un projet urbanistique en extension prend plus de 10 ans à se réaliser. S'il démarre pendant la première décennie, il n'y en aura pas d'autre pendant la durée de vie du SCoT. | p.6 | Renvoie à la question de la mise en œuvre du SCOT. | Consommation d'espace | DOO | | modifié |
| Commune de Canaules | Fautes de frappe et lecture | p.10 | Ok à intégrer | Général | DOO | | modifié |
| Commune de Canaules | Le Sénat a introduit une proposition de loi intitulée TRACE (Trajectoire de Réduction de l'Artificialisation Concertée avec les Elus locaux) en remplacement du ZAN. Il serait nécessaire de voir quand cette loi devrait être votée et d'identifier clairement quels seront les changements à introduire au Projet de SCoT. Il est en effet indispensable de ne pas voter le SCoT en l'état s'il devait être amené à être modifié. | p.12 | Evolutions législatives permanentes - RAS | Actualité | | | Pas de suites |
| CC du Grand Pic Saint-Loup | Avis favorable | p.3 | RAS | | | | Pas de suites |
| Région Occitanie | Salue effort de réduction de la consommation des sols à horizon 2031. | p.2 | RAS | Consommation d'espaces | | | Pas de suites |
| Région Occitanie | Le DOO pourrait être plus ambitieux sur les densités attendues dans les polarités structurantes du territoire | p.2 | Les élus ne souhaitent pas prévoir des densités trop élevées sur leurs territoire afin de préserver le cadre de vie des habitants et l'intégration dans le tissu existant. | Densités | DOO | | Pas de suites |
| Région Occitanie | Il conviendra de mobiliser la même méthodologie d'analyse de la consommation d'espace tout au long de la démarche SCoT, notamment pour le calcul de la décennie de consommation 2021-2030 | p.2 | RAS - C'est prévu dans le suivi du SCoT | Consommation d'espaces | | | Pas de suites |
| Région Occitanie | Il conviendrait que le SCoT décline sa consommation passée et projetée par secteur géographique (bassins de vie ou armature). | p.2 | C'est le cas de la consommation projetée pour les vocations habitat et activité. La répartition de la consommation liée aux équipements peut difficilement être estimée de manière fine à ce stade. | Consommation d'espaces | EIE, DOO, justification des choix | | Pas de suites |
| Région Occitanie | Il serait pertinent d'ajouter une colonne présentant la consommation passée (2011-2020) dans le tableau de la P79 du DOO afin de visualiser les réductions pour chaque poste. | p.2 | Cela a été fait dans la justifications des choix, où la comparaison passé futur a plus sa place. | Consommation d'espaces | DOO | | Pas de suites |
| Région Occitanie | En matière de foncier économique les orientations du DOO vont dans le sens de la sobriété foncière | p.2 | RAS | Economie | DOO | | Pas de suites |
| Région Occitanie | Il conviendrait de pouvoir retrouver dans le DOO une prescription dédié à chaque espace spécifique constituant la TVB et identifié sur la carte prescriptive. Ces prescriptions permettraient de graduer les différents niveaux de protection de ces espaces. Les conditions précises d'aménagement, permettant de maintenir la fonctionnalité écologique dans les secteurs de corridors doivent notamment être précisées. | p.3 | Chaque espace identifié dans la carte du DOO fait l'objet de prescriptions. Dans certains cas, lorsque les protections à avoir sont les mêmes pour deux espaces, ils sont regroupés sous une même prescription mais bien mentionnés. Ainsi la P64 concernent les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques. La P65 concerne les corridors écologiques. La P66 concerne les espaces naturels patrimoniaux. La P67 concerne les réservoirs de biodiversité et les espaces naturels patrimoniaux. Seuls les espaces ordinaires ne font pas l'objet de prescription dans la mesure où ils sont "hors-trame". | Biodiversité | DOO | | Pas de suites |
| Commune de Canaules | p. 3 à 5 : des caractères de couleur orange sur un fond de page beige. Cela rend le document peu lisible en format papier. Cette remarque sur les jeux de couleurs est valable pour beaucoup d'autres endroits. Notamment P et R | p.10 | Atténuer le fond orangé ? | Général | DOO | | Pas de suites |
| Région Occitanie | Les espaces identifiés au regard de la qualité exceptionnelle du ciel nocturne ont également disparu de la carte du DOO alors que la Région relève une réelle réflexion du SCoT sur ces enjeux. Il serait pertinent de justifier ces différences. | p.3 | Dans la mesure où les règles du DOO étaient plus larges sur ce sujet que ciblées sur certains secteurs géographique, la spatialisation a disparu dans le DOO. | Biodiversité | DOO | | Pas de suites |
| Région Occitanie | Concernant les prescriptions relatives à la séquence ERC, il s'agirait de reprendre, dans cette partie, les intitulés des espaces constitutifs de la TVB du SCoT tels que mentionnés sur la carte du DOO (réservoirs de biodiversité, espaces naturels patrimoniaux, corridors). Ceci permettant de faire le lien avec la partie du DOO traitant des milieux terrestres. | p.3 | Ok à intégrer | Biodiversité | DOO | | modifié |

| | | | | | | | |
|--------------------------------------|--|-----|--|------------------------|---|--|---------------|
| Région Occitanie | En matière de compensation écologique, il serait pertinent que la Recommandation 29 cible en priorité les espaces dégradés pour l'identification des sites de compensation écologique. | p.3 | Ok à intégrer | Biodiversité | DOO | | modifié |
| Région Occitanie | La Région s'interroge sur les corridors écologiques non mentionnés sur la carte du DOO alors qu'un plus grand nombre est recensé sur la carte p32 du PAS. | p.3 | A vérifier et à intégrer le cas échéant | Biodiversité | PAS, DOO, carte DOO | | modifié |
| Région Occitanie | S'agissant du volet paysage, la plupart des prescriptions relatives à la préservation des paysages délègue l'identification des secteurs à préserver aux documents d'urbanisme locaux. Le SCoT pourrait identifier à son échelle les points de vue remarquables, les covisibilités et les points noirs paysagers et les mentionner sur la cartographie du DOO. | p.3 | Cela nécessite une étude paysagère fine à part entière. | Paysages | DOO | | Pas de suites |
| Région Occitanie | Alors que les enjeux de mixité sociale et générationnelle, ainsi que ceux liés au vieillissement de la population sont bien identifiés dans le diagnostic, il serait intéressant que le SCoT puisse les décliner au sein du DOO. | p.4 | La diversification du parc de logement y répond en partie. | Logements, Equipements | DOO | | Pas de suites |
| Région Occitanie | De manière générale, la transition énergétique est bien traitée dans le SCoT. Toutefois, le DOO se focalise essentiellement sur le photovoltaïque. Le SCoT gagnerait à encourager et encadrer plus largement les autres types d'énergies renouvelables sur son territoire, notamment l'éolien. | p.5 | Choix politique ne pas encourager davantage l'éolien. Le territoire dispose par ailleurs d'un PCAET qui traite ces questions. | ENR | DOO | | Pas de suites |
| Région Occitanie | En matière d'organisation des mobilités, les enjeux sont bien identifiés et bien pris en compte dans les orientations du DOO. Cependant, comme nous avons déjà eu l'occasion de l'évoquer lors de l'élaboration de votre SCoT, vous êtes invité à vous rapprocher des services régionaux de mobilité afin d'évoquer les évolutions de lignes de car, notamment la faisabilité des lignes "QuissacSommières" et "Quissac-Lédignan-Alès", aujourd'hui non programmées. De même, le projet de PEM routier doit être discuté avec la Région afin d'examiner son éligibilité au dispositif d'accompagnement régional. | p.5 | Oui, relatif à la mise en œuvre opérationnelle du SCoT | Mobilités | | | Pas de suites |
| Région Occitanie | En matière de disponibilité de la ressource en eau, la tension sur le territoire est bien identifiée et la Région souligne la prise en compte dans le DOO de la nécessaire cohérence entre disponibilité de la ressource en eau et capacité d'accueil, notamment la Prescription 55. | p.6 | RAS | Ressource en eau | | | Pas de suites |
| Région Occitanie | Concernant la préservation des espaces agricoles, le SCoT est cohérent avec la politique portée par la Région . | p.6 | RAS | Agriculture | | | Pas de suites |
| Conseil Départemental du Gard | Il conviendrait de rappeler le contexte des politiques supra mises en œuvre et les compétences de chacun afin que la population comprenne les enjeux. | p.2 | Pas le lieu du SCoT. | Général | Diagnostic/EIE | | Pas de suites |
| Conseil Départemental du Gard | Remplacer la légende de la carte n°36 de l'EIE : Conseil général par Conseil Départemental | p.3 | Ok à intégrer | Biodiversité | EIE | | modifié |
| Conseil Départemental du Gard | La création de zones de prémissions au titre des ENS pourraient figurer comme outil, en recommandation du DOO (p43) | p.3 | Les ENS du département sont rendus inconstructibles dans le DOO (P68). Le département souhaite encourager la création de nouveaux ENS. Ok pour l'ajout d'une recommandation. Suite au arbitrage politique il est souhaité que soit mentionné que les ENS ne sont pas totalement inconstructibles (bâtiments agricoles nécessaires à l'activité). | Biodiversité | DOO | | modifié |
| Conseil Départemental du Gard | Le PRSE 4 2026-2028 vient d'entrer en vigueur (p.85 du diagnostic), il pourrait être repris dans le PAS et dans le DOO au bénéfice d'une approche itérative alliant "urbanisme favorable à la santé". | p.3 | Ok en recommandation, en explicitant ce qu'est l'urbanisme favorable à la santé | Santé | PAS, DOO | | modifié |
| Conseil Départemental du Gard | l'indicateur de pression "recours aux mesures de compensation (nombre de projet) pourrait s'apprécier sur un champ d'action plus large intégrant l'ensemble des mesures d'atténuations du spectre Eviter, Réduire, Compenser. | p.3 | cf. NATURAE + problème : indicateurs en doublons entre le livret des indicateurs et ceux qui sont restés dans l'évaluation environnementale. Tout rapatrier dans le livret des indicateurs. | Biodiversité | Evaluation environnementale, indicateurs de suivi | | modifié |
| Conseil Départemental du Gard | L'indicateur d'état "Part des espaces protégés dans le PLU" doit être précisé : quels espaces et quels types de protection? Les ENS issus de l'Atlas du Gard sont intéressants à ce titre, car ils intègrent les espaces réglementaires, les ZNIEFF, les espaces de libre écoulement des cours d'eau et la notion de paysage. | p.3 | Problème : indicateurs en doublons entre le livret des indicateurs et ceux qui sont restés dans l'évaluation environnementale. Tout rapatrier dans le livret des indicateurs. Sur ce point, les indicateurs sont mieux précisés dans les indicateurs de suivi : surfaces dédiées aux corridors, surfaces dédiées aux réservoirs, éléments inscrits au titre de L151-19 du code de l'urbanisme, linéaire des cours d'eau. | Biodiversité | Evaluation environnementale, indicateurs de suivi | | modifié |

| | | | | | | | |
|-------------------------------|---|-----|--|--------------|------------|--|---------------|
| Conseil Départemental du Gard | Les logiques territoriales et les gestionnaires en charge de l'entretien ne sont pas matérialisés sur le réseau d'itinéraire de randonnée dans le diagnostic stratégique (p.82) | p.4 | Vérifier au Piémont si carte existe. Trop précis pour le SCOT | Tourisme | Diagnostic | | Pas de suites |
| Conseil Départemental du Gard | Un itinéraire inscrit au PDIR peut être classé en éléments de paysage à protéger. Cet outil peut être appliqué à l'ensemble des sentiers balisés conformes à la démarche qualifiée "Gard Pleine Nature" et reprise dans le DOO. | p.4 | A renvoyer au PLU | Tourisme | DOO | | Pas de suites |
| Conseil Départemental du Gard | Le SCOT pourrait recommander que soit annexé au PLU le PDIPR pour renforcer son appropriation. | p.4 | Le ScoT ne souhaite pas mettre en avant un document à annexer au PLU plus qu'un autre | Tourisme | DOO | | Pas de suites |
| Conseil Départemental du Gard | Dans les éléments de définition page 42, il conviendrait d'ajouter les ENS issus de l'Atlas du Gard d'enjeu Départemental aux espaces naturels patrimoniaux. | p.4 | Il aurait fallu faire cette remarque dès le stade du diagnostic, éventuellement du PAS. La cartographie de la TVB est bâtie depuis 2022 et revenir dessus impliquerait de reprendre le PAS et donc de rédébatte. | Biodiversité | DOO | | Pas de suites |
| Conseil Départemental du Gard | P68 : ENS acquis : il était important de rappeler la nature "inconstructible" des ENS acquis par le Département | p.4 | RAS | Biodiversité | DOO | | Pas de suites |
| Conseil Départemental du Gard | R29 : Les espaces de compensation ne peuvent être délimités dans les réservoirs, corridors ou espaces naturels patrimoniaux. La compensation doit être recherchée là où la vocation ou la nature de l'espace peuvent trouver une amélioration des valeurs écologiques ou paysagères. Il est aussi plus favorable de renvoyer à la notion de séquence ERC et ne pas verser directement dans la compensation qui reste l'étape ultime (chap 2.2 du DOO) | p.4 | Il peut y avoir des espaces peu fonctionnels y compris au sein de réservoirs et de corridors. La compensation présente un intérêt particulier au sein des corridors pour venir les renforcer et limiter leur risque de rupture. R29 à reformuler. | Biodiversité | DOO | | modifié |
| Conseil Départemental du Gard | P71/71 La nature en ville : Pourquoi ne pas rajouter une recommandation pour la rédaction d'une OAP Nature en ville à l'échelle de la commune, en lien et en complémentarité avec les recommandations 32 à 36 | p.4 | Il peut être proposé une recommandation d'élaborer une OAP Nature en ville dans une recommandation déjà existante. Rajout dans R1. | Biodiversité | DOO | | modifié |
| Conseil Départemental du Gard | P76/77 Natura 2000 : Ces prescriptions sont de nature réglementaire : tout projet en site Natura 2000 est soumis à une évaluation de ces incidences sur les habitats et espèces désignés au titre des directives européennes. | p.4 | Le SCOT a souhaité mettre l'accent sur cet aspect réglementaire en le rappelant dans le DOO même si cela s'applique de fait | Biodiversité | DOO | | Pas de suites |
| Conseil Départemental du Gard | P87 Implantation d'éoliennes au sol : au troisième alinéa pourrait être ajouté "les corridors et les espaces naturels patrimoniaux" aux réservoirs de biodiversité". | p.4 | Ok pour les corridors écologiques. Trop restrictif pour les espaces naturels patrimoniaux. | ENR | DOO | | modifié |
| Conseil Départemental du Gard | P88 Photovoltaïque au sol : il serait important de s'interroger sur l'exclusion de toute construction industrielle au sol des réservoirs de biodiversité. | p.4 | Toute construction de PV au sol est interdite hors espaces dégradés et/ou artificialisés, espaces qui peuvent être compris dans les réservoirs de biodiversité. | ENR | DOO | | Pas de suites |
| Conseil Départemental du Gard | R39 Zone privilégiée d'implantation des ENR : l'identification des plantations de conifères interroge car peuvent être incluses dans des réservoirs de biodiversité, des ENS : proposition d'exclure cette référence | p.5 | Recommandation issue de l'étude paysagère pour l'implantation du PV de la DDTM. A retirer. | ENR | DOO | | modifié |
| Conseil Départemental du Gard | P157 GR comme élément de paysage : adapté mais les IGR pourraient figurer sur la carte du DOO en fin de document. | p.6 | Il est proposé de ne pas les matérialiser sur la carte du DOO afin de ne pas surcharger la carte. De plus, le DOO a vocation à faire figurer les projets du SCOT, non à faire un état des lieux de l'existant. | Tourisme | DOO | | Pas de suites |
| Conseil Départemental du Gard | R79 Identification des IR : préciser cette identification selon la nature de l'itinéraire, inscrit au PDIPR, bénéficiant d'une démarche qualifiée Gard pleine nature, Réseau Local, personne du gestionnaire, signalétique et documentation associée). | p.6 | Implique d'étoffer la R79 et de la reformuler de la façon suivante : Les documents d'urbanisme locaux répertorient les itinéraires de randonnée <u>selon la nature de l'itinéraire inscrit au PDIPR</u> et identifient les propriétaires fonciers concernés. | Tourisme | DOO | | modifié |
| Conseil Départemental du Gard | Carte page 34 du diagnostic "Comptage routier" : il serait opportun de reprendre la classification du réseau routier départementale du Schéma départemental des mobilités adopté le 21/04/2023. La prise en compte des données plus récentes de 2023 ainsi que celles de l'INSEE serait appréciée et permettrait d'acter l'augmentation du trafic notamment sur la RD999. | p.6 | Implique une actualisation de données entre l'arrêt et l'approbation. Ok pour les données des comptages routiers qui ne demandent pas un temps trop chronophage. | Mobilités | Diagnostic | | modifié |
| Conseil Départemental du Gard | La représentation graphique est peu lisible à cette échelle et mériterait plus de précision? | p.6 | Le SCOT n'a pas vocation à descendre à une échelle fine. | Mobilités | Diagnostic | | Pas de suites |
| Conseil Départemental du Gard | Sur les mobilités douces, le diagnostic s'appuie sur des documents anciens présentant des voies vertes en travaux non mises à jour (carte 17 p 37 non datée) | p.6 | En effet, il s'agissait de la dernière carte disponible sur le site du département. La nouvelle a été mise à jour en décembre 2024 soit après l'arrêt du SCOT. Implique une actualisation de données entre l'arrêt et l'approbation. Ok pour les voies vertes. | Mobilités | Diagnostic | | modifié |
| Conseil Départemental du Gard | Plusieurs voies sont aujourd'hui ouvertes au public donc actualiser : VV entre Cardet et Lézan / VV entre Cardet et Anduze, la V70 : VV entre Quissac et Lézan | p.6 | Implique une actualisation de données entre l'arrêt et l'approbation. Ok pour les voies vertes. | Mobilités | Diagnostic | | modifié |

| | | | | | | | |
|-------------------------------|---|------|--|------------------------|--------------------------|--|---------------|
| Conseil Départemental du Gard | Les objectifs n°28 et 29 visant à améliorer les liaisons internes et externes en TC : il convient d'y ajouter le Département, gestionnaire de voiries support de ces déplacements. | p.7 | Ok, ne modifie pas la substance du PAS donc pas de redébat | Mobilités | PAS | | modifié |
| Conseil Départemental du Gard | Le département confirme l'accompagnement des territoires et de la Région sur le développement de l'intermodalité, notamment à travers la réalisation de PEM ou d'aires de covoiturage | p.7 | RAS | Mobilités | PAS | | Pas de suites |
| Conseil Départemental du Gard | Le PAS fait référence à la mise en place de pistes cyclables. Ce terme est réglementé. Les itinéraires ciblés devront faire l'objet d'une étude pour s'assurer de la capacité à respecter le profil, sinon, il faudra les requalifier en "itinéraires cyclables". | | En l'état, nous n'avons pas la visibilité sur le type de voie. Aussi, si erreur il y a, elle sera rectifiée lors de la prochaine évolution du SCOT. | Mobilités | PAS | | Pas de suites |
| Conseil Départemental du Gard | Le Département souhaite que soit précisée la P17 relative aux densités : pour s'assurer d'un non mitage des futurs espaces hors enveloppe urbaine de 2021, il conviendrait de préciser si la règle prend en compte ou pas le tissu dense du village) | p.8 | Cette densité à atteindre en moyenne prend en compte les opérations au sein du tissu dense. A préciser dans la P17 directement. | Densités | DOO | | modifié |
| Conseil Départemental du Gard | Il serait souhaitable que la R9 intègre le Département en tant que gestionnaire de voirie pour toute stratégie de mobilités, au même titre que la Région AOM et l'EPCI | p.9 | OK à intégrer - De manière générale, la stratégie mobilité est élaborée dans le cadre d'un partenariat renforcé avec le Conseil Régional qui est l'autorité organisatrice de la mobilité sur le territoire du Piémont Cévenol <u>et le Département en tant que gestionnaire de voirie.</u> | Tourisme | DOO | | modifié |
| Conseil Départemental du Gard | La partie savoirs faire ancestraux est intéressante et à approfondir : valorisation intéressante des musées et espaces dédiés, à intégrer dedans le parcours d'artisanat vivant valorisant ces traditions avec la CMA détours-savoir-faire. | p.10 | Ajouts ponctuels dans le PAS | Tourisme | PAS | | modifié |
| Conseil Départemental du Gard | les objectifs sont intéressants et concrets pour promouvoir un tourisme durable et rentrent totalement dans le Schéma touristique du Gard | p.10 | RAS | Tourisme | DOO | | Pas de suites |
| Conseil Départemental du Gard | Orientation 3,4 pertinente | p.11 | RAS | Tourisme | | | Pas de suites |
| Conseil Départemental du Gard | Sur le tourisme vert, une réflexion pourrait être plus approfondie sur les modes de déplacements doux et collectifs. | p.11 | A intégrer | Tourisme | Justification des choix | | modifié |
| Conseil Départemental du Gard | Seuls 2 indicateurs sont évoqués en lien avec le tourisme. En ajouter plus permettrait un meilleur suivi sur le développement et la fréquentation touristique (nombre de nuitées, répartition sur 12 mois, emploi salarié lié au tourisme...) | p.12 | Ces deux indicateurs ont été choisis pour leur caractère facile à suivre et pérenne. Les autres sont plus difficile à suivre | Tourisme | indicateurs de suivi | | modifié |
| Conseil Départemental du Gard | Il pourrait être intéressant de mentionner la Charte d'Engagement pour une Alimentation de qualité dans le Gard, co-signée le 30/09/19 par le Département, la Région et la CA du Gard et l'Etat. | p.12 | Trop précis pour le DOO, pas de suite à donner | Agriculture | Diagnostic ou DOO | | Pas de suites |
| Conseil Départemental du Gard | Il pourrait être intéressant de compléter le diagnostic par la présentation de la charte pour la préservation et la compensation des espaces agricoles signée le 9/03/17 et de se poser la question de l'opportunité de définir un objectif et des orientations dédiés (même en recommandation) | p.13 | Le DOO (R55) fait référence à la Charte et encourage les communes à s'en saisir. A mentionner dans le diagnostic ? | Agriculture | Diagnostic | | modifié |
| Comité de massif | La commission spécialisée Espaces et urbanisme, considérant les objectifs prioritaires du schéma et de la convention de massif susvisés, se félicite de la qualité du dossier présenté et du projet de territoire associé. | p.1 | RAS | - | - | | Pas de suites |
| CDPENAF | La commission relève une différence de rédaction dans la colonne relative aux implantations interdites entre les deux exclusions pour les zones de sensibilité paysagère majeure et les réservoirs de biodiversité : dans un cas, il est indiqué "sauf sur espaces dégradés déjà artificialisés", dans l'autre "sauf sur espaces dégradés ou artificialisés". Une mise en cohérence est attendue. | p.2 | A intégrer | ENR | DOO, justifications | | modifié |
| CDPENAF | L'insuffisance de prise en compte du PAC de l'aléa feu de forêt relevée demeure. Les principes généraux du PAC ne figurent pas dans le document. | p.2 | Les élus n'ont pas souhaité aller au delà de la réglementation existante. | Risques | DOO, justifications | | Pas de suites |
| CDPENAF | La trajectoire ZAN ne progresse pas de manière homogène, rendant l'effort sur la dernière décennie trop importante. | p.3 | Il s'agit d'un choix politique. Evaluation du SCOT à 6 ans | Consommation d'espaces | PAS, DOO, justifications | | Pas de suites |
| CDPENAF | La demande d'augmentation de la densité sur les polarités structurantes n'a pas été suivie. La commission regrette que le SCOT ne soit pas cohérent avec les densités prévues du PLU de Quissac (25 log/ha). La densité de 22 log/ha apparaît insuffisante pour les polarités structurantes; | p.3 | Les élus ne souhaitent pas prévoir des densités trop élevées sur leurs territoire afin de perserver le cadre de vie des habitants et l'intégration dans le tissu existant. | Densités | DOO, justifications | | Pas de suites |

| | | | | | | | |
|------------------------------|---|-----|---|------------------------|---|--|---------------|
| Chambre d'Agriculture | Le SCoT formule l'inconstructibilité totale dans les espaces acquis au titre des Espaces Naturels sensibles (ENS) par le Département (p.67). Certains de ces espaces étant agricoles ou pastoraux, nous demandons d'adapter cette prescription afin de permettre la construction de bâti agricole nécessaire à l'exploitation tout en préservant ces milieux. | p.3 | Ok à intégrer | Agriculture | DOO, justification des choix | | modifié |
| DDTM30 | La volonté de mener une politique plus économe en foncier mérite d'être plus affirmée sur la deuxième décennie. Il est souhaitable que l'effort de sobriété soit poursuivi sur la deuxième décennie (2031-2040), comme le prévoit le projet de SRADET modifié (-30 %). Comme souligné à plusieurs reprises au cours de l'association, l'objectif de réduction de l'artificialisation des sols, programmé à -22% par rapport à la décennie précédente (soit 67 ha de potentiel foncier), ne concourt pas à maintenir pleinement la trajectoire ambitieuse portée pour les dix premières années. Bien qu'il soit indiqué que le SCoT se laisse la possibilité, au terme du bilan et de l'évaluation à 6 ans, d'engager une évolution du document, il reste conseillé de reprendre la rédaction du PAS (objectif 60) ainsi que la prescription 78 du DOO, afin qu'un taux plus ambitieux soit fixé sur la deuxième décennie. | p.2 | Quid d'un changement de trajectoire : débat du PAS nécessaire ? Le SRADET Occitanie prévoit dans sa version arrêtée (transmise le 03 décembre soit après l'arrêt du SCoT), une trajectoire de réduction de -30% de l'artificialisation à l'échelle régionale entre 2031-2041. A l'heure actuelle, les outils ne sont pas encore disponibles pour étudier l'artificialisation, le SCoT se projette donc sur une trajectoire de réduction de la consommation d'espaces. De plus, il est à souligner que la trajectoire 2031-2041 du SRADET s'applique dans un rapport de compatibilité et surtout que ces 30% sont à atteindre à l'échelle régionale et à l'échelle des espaces de dialogue mais non de manière uniforme à l'échelle de chacun des SCoT. NB : dans son avis PPA la Région n'a pas demandé au SCoT d'adopter la trajectoire de -30% sur 2031-2041. Arbitrage politique | Consommation d'espaces | PAS, DOO, justification des choix | | Pas de suites |
| DDTM30 | Depuis la promulgation de la loi Climat et Résilience, il y a désormais deux types d'objectifs à faire figurer dans le SCoT : les objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation par tranche de 10 années, à partir de 2021 (que vous avez intégrés au DOO), mais aussi l'analyse de la consommation d'espace NAF au cours des dix années précédant le projet ayant permis de fixer et justifier ces objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace. | p.3 | Faire une analyse de consommation d'espaces 2015-2024. | Consommation d'espaces | EIE, justification des choix | | modifié |
| DDTM30 | La densité fixée sur les polarités principales de 22 logements/ha est insuffisante. Une densité de 25 logements/ha comme le prévoit déjà le PLU de Quissac, pourrait à minima être préconisée aux 2 polarités structurantes. | p.3 | Les élus ne souhaitent pas prévoir des densités trop élevées sur leurs territoires afin de préserver le cadre de vie des habitants et l'intégration dans le tissu existant. | Densités | DOO, justification des choix | | Pas de suites |
| DDTM30 | Il est également nécessaire de corréliser les densités attendues avec des objectifs de mixité de formes urbaines par niveau d'armature. En effet, pour offrir un parcours résidentiel complet dans chaque niveau d'armature, des pourcentages de formes urbaines (habitat intermédiaire, collectif, individuel) méritent d'être prescrits dans le DOO (prescriptions 20 et 21). Une majorité d'habitat intermédiaire et/ou collectif est à minima attendue pour les deux polarités principales (Saint-Hippolyte-du-Fort et Quissac). | p.3 | Trop précis pour le SCoT, relève plutôt d'un potentiel PLH. | Densités | DOO, justification des choix | | Pas de suites |
| Région Occitanie | La Région félicite le travail du SCoT Piémo-nt-Cévenol pour son travail d'identification des espaces à restaurer dans l'Etat Initial de l'Environnement (page 82 notamment). Il conviendrait donc de pouvoir y associer des règles dans le DOO en matière de restauration des sites identifiés et de les faire apparaître sur la cartographie prescriptive. | p.3 | Quels sites à restaurer ? Cela fait-il référence à la mention "corridors potentiels ?". Ces derniers sont les corridors du SCoT, c'est seulement que leur fonctionnalité réelle n'a pas pu être vérifiée. Ou cela fait-il référence aux cartographies d'éléments de fragmentation et d'obstacles à l'écoulement ? Ajouter un P sur la restauration des espaces dégradés ? Difficile de faire figurer sur la carte du DOO tous les secteurs de fragmentation et les obstacles à l'écoulement. | Biodiversité | DOO | | Pas de suites |
| DDTM30 | Le DOO doit définir, au titre du L41-10 du code de l'urbanisme, les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par secteurs géographiques. Tel que transmis, le document y répond bien sur les volets habitat et développement économique, mais il reste muet sur la localisation des 30 ha d'équipements attendus sur le territoire. Le DOO qui indique que leur répartition doit être cohérente avec l'armature territoriale. Le DOO doit être précisé et indiquer de "prioritairement les positionner dans les centralités" afin de les conforter. | p.4 | C'est le cas de la consommation projetée pour les vocations habitat et activité. La répartition de la consommation liée aux équipements peut difficilement être estimée de manière fine à ce stade. | Equipements | DOO, justification des choix | | Pas de suites |
| DDTM30 | Le risque incendie étant important sur ce territoire, les règles du DOO ne sont pas suffisantes. Le PAS et le DOO doivent rappeler le principe général du PAC à savoir que le développement de l'urbanisation doit être privilégié en dehors des zones d'aléas feux de forêt, en prenant en compte la zone d'effet de propagation des feux par rayonnement autour des massifs boisés. Le PAC doit également être spécifiquement visé en lieu et place du "plan gestion feux de forêt" (P99). De même au sein des secteurs soumis au risque incendie il faut rectifier la rédaction proposée en P106 en parlant d'interfaces aménagées "normalisée Habitat/Forêt" et pas simplement des interfaces aménagées "avec des bandes débroussaillées autour des constructions". | p.4 | Les élus n'ont pas souhaité aller au-delà de la réglementation existante. | Risques | DOO, justification des choix, évaluation environnementale | | Pas de suites |
| DDTM30 | Compte tenu du niveau d'aléa incendie sur certains secteurs d'implantation périphériques (SIP), l'aménagement des parcelles non urbanisées sur Saint-Hippolyte-du-Fort (Tapis vert et les Batailles) doit être conditionné à la réalisation d'une étude de défendabilité à l'échelle de chacun des SIP de ces secteurs (P148). | p.4 | Le PAC n'est pas un document réglementaire mais un porter à connaissance. Etude de défendabilité en cours sur les Batailles | Risques | DOO, justification des choix, évaluation environnementale | | Pas de suites |
| DDTM30 | S'agissant du risque inondation, les documents d'urbanisme locaux doivent interdire et non imposer < éviter > l'urbanisation des zones non bâties soumises au risque inondation d'après l'atlas hydro-géomorphologique des crues (prescription 100 du DOO). | p.4 | L'atlas hydro-géomorphologique des crues n'est pas un document réglementaire. | Risques | DOO, justification des choix, évaluation environnementale | | Pas de suites |
| DDTM30 | La partie 2.4 du DOO doit être complétée d'une prescription directement opposable aux documents d'urbanisme locaux, rappelant le principe général du PAC chutes de blocs à savoir "interdire tout projet conduisant à augmenter la population exposée en zone de danger". | p.5 | Le PAC n'est pas un document réglementaire mais un porter à connaissance. | Risques | DOO | | Pas de suites |

| | | | | | | | |
|--------|---|-------|--|--------------|------------------------------|-----|---------------|
| DDTM30 | L'information donnée dans l'EIE page 123 doit être rectifiée afin d'indiquer le PAC chute de bloc a été transmis aux communes concernées le 10/10/2024. | p.5 | Ok à corriger | Risques | EIE | | modifié |
| DDTM30 | il est dommageable que l'évaluation environnementale n'ait pas été réajustée à l'enveloppe des projets arrêtés dans le SCoT. En effet, l'échelle d'analyse retenue sur les secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) porte sur 395 ha (page 155) alors que le projet de SCoT finalisé n'envisage que 151 ha de consommation d'espace sur 20 ans (2021/2041) ; on peut ainsi douter du dispositif itératif de la démarche. | p.5 | A corriger - cf : Naturae | Biodiversité | Evaluation environnementale | | modifié |
| DDTM30 | Dans la mesure où il est admis que certains projets entraîneront une réduction du domaine vital d'espèces du site Natura 2000, une évaluation traitant les sujets définis aux II et III de l'article R.414-23 du code de l'environnement paraît nécessaire. En l'état, l'évaluation n'apporte pas la démonstration que les effets cumulés des projets envisagés n'auront aucune incidences significatives sur le site Natura 2000. Celle-ci devrait être plus approfondie plus démonstrative. | p.5 | cf : Naturae. A aborder avec la réunion DDTM. Quelle méthodologie ? Voir CR de réunion avec MRAE qui a dit que ça ne se fait pas. | Biodiversité | Evaluation environnementale | | Pas de suites |
| DDTM30 | En outre, cette évaluation ne tient pas compte des projets de parcs photovoltaïques qui pourraient être envisagés dans le site Natura 2000 sur les espaces artificialisés (ou dégradés) comme dans le domaine vital du couple d'aigle de Bonelli du site Natura 2000. | p.5 | Projet éventuel de l'aérodrome de Conquerac. Aérodrome considéré comme espaces artificialisés, à faire par le porteur de projet. Faire renvoi études en cours mais les rajouter dans l'EE. Voir avis de la DREAL. | Biodiversité | Evaluation environnementale | | Pas de suites |
| DDTM30 | La rédaction de la prescription 87 du DOO doit amener des précisions supplémentaires afin de : 1/ définir le terme "espace dégradé", 2/ Limiter l'emprise des projets aux "espaces strictement artificialisés ou dégradés" pour s'assurer que les projets ne débordent pas sur les espaces naturels périphériques et prévenir à terme, les extensions des parcs photovoltaïques qui y auraient été réalisés; 3/ Indiquer "sous réserve que leurs effets propres ou leurs effets cumulés avec d'autres activités ne portent pas atteinte de manière significative à ces espaces. | p.5 | Ces éléments ont déjà été vus ensemble lors des réunions PPA. Pas de suite à donner. Incompréhension. | ENR | DOO, justification des choix | | Pas de suites |
| DDTM30 | Un alinéa consacré aux corridors écologiques doit également être rajouté dans la P87 afin d'être cohérent avec le tableau de synthèse y interdisant le développement des parcs photovoltaïques (page 53). | p.5 | Ok à ajouter | ENR | DOO | | modifié |
| DDTM30 | Il est nécessaire de proposer un indicateur de suivi de l'évolution de la densité de logements à l'hectare (dans les nouvelles opérations des communes). | p.5 | Ok à ajouter | Densités | Indicateurs de suivi | | modifié |
| DDTM30 | Pour faciliter le suivi du SCoT, la grille des indicateurs doit être complétée d'une colonne visant l'année de référence retenue (état zéro). De même, l'indication des valeurs initiales, par indicateurs, pour cette période de référence, ainsi que des valeurs cibles, permettrait notamment de définir des seuils d'alerte à partir desquels il conviendrait d'adapter le SCoT. | p.6 | Réalisation d'un temps 0 prévue par l'observatoire de suivi du SCoT pour une année uniforme de 2021 (T0 du SCoT). Des éléments issus du diagnostic peuvent être positionnés en colonne même s'ils seront disparates au niveau des années. Les valeurs cibles et seuils d'alerte semblent difficiles à juger à ce stade, tout particulièrement du fait de la multiplicité thématique des indicateurs. | Général | Indicateurs de suivi | | Pas de suites |
| DDTM30 | Il est regrettable que le suivi de la majorité de ces indicateurs soit réduit à des mesures quantitatives. Il est nécessaire que des indicateurs (qualitatifs) soient proposés, en particulier pour la thématique des paysages. Des observations photographiques paysagères des entrées de villes, ou bien le suivi qualitatif des espaces de transition, mériteraient être proposés. L'analyse de la qualité des espaces publics pourrait également se faire au travers du suivi du développement de la nature en ville. | p.6 | Difficile à suivre dans les faits. Nécessite des campagnes photographiques et sujet à interprétation. | Paysages | Indicateurs de suivi | | Pas de suites |
| DDTM30 | Le volet social du DOO reste également peu ambitieux. La production et la distribution spatiale des logements (prescriptions 3 et 19 du DOO) ne déclinent pas la part réservée aux logements sociaux (LLS), ni leur localisation. Même si le territoire échappe au dispositif SRU, la prescription 33 mérite d'être plus explicite afin d'assurer, à minima sur les polarités, le maintien des taux actuels de mixité sociale. | p.3-4 | Les élus n'ont pas souhaité aller au delà de la réglementation existante. (Maintien à minima du taux de mixité sociale actuel ?) - il est proposé de maintenir une part de logements sociaux à minima identique. | Logements | DOO, justification des choix | | modifié |
| DDTM30 | Une cartographie par orientation permettrait de préciser et limiter le nombre d'informations portés sur la cartographie générale. | p.6 | Le fait d'avoir plusieurs cartes dans le DOO complexifie et multiplie la lecture qui doit être faite du DOO, avec la nécessité d'étudier plusieurs éléments. L'objectif de la carte du DOO est de fournir une synthèse du document et non de dupliquer tous les éléments du PAS. La majeure partie des prescriptions spatialisables ont bien été remontées. | Général | DOO, carte DOO | OUI | Pas de suites |
| DDTM30 | Les rappels du code de l'urbanisme (par exemple les dispositions spécifiques à la loi Montagne) doivent être déplacés dans les annexes. | p.6 | Les PPA ont exprimé au cours des phases de concertation du DOO, la volonté d'avoir une partie spécifique qui reprenait les dispositions relatives à la loi montagne dans le DOO. | Loi Montagne | DOO | | Pas de suites |
| DDTM30 | Prescription 51 : Au-delà de la seule maîtrise des hauteurs des clôtures, une attention particulière doit également être portée à la qualité de leur traitement. Une recommandation visant à favoriser, dans les règlements des documents d'urbanisme, l'édification de clôtures permettant la circulation du vivant, limitant les îlots de chaleur ou aidant à la gestion du risque pourrait être ajoutée. | p.8 | Ok à ajouter | Paysages | DOO | | modifié |

| | | | | | | | |
|--------|---|-----|---|--------------|--------------------------------|--|---------------|
| DDTM30 | Prescription 71 : il conviendra de préciser "Au sein des enveloppes urbaines, les documents d'urbanisme locaux identifient et préservent les éléments constitutifs de la nature en ville tels que les alignements d'arbres, haies, espaces verts..." sauf s'il s'agit d'espèces invasives et/ou allergènes. Il en est de même pour la prescription 124 sur la qualité des espaces publics en développant la nature en ville ainsi que la prescription 129 prônant le développement de la végétalisation au sein des interfaces habitat/zones d'activités existantes ou à venir. | p.8 | En recommandation, rajout des espèces allergènes | Biodiversité | DOO | | modifié |
| DDTM30 | Recommandation 35 : les passages à faune sont des mesures de réduction d'impact et non de compensation. Préférer la formulation suivante : "dans les espaces constitutifs de la Trame Verte et Bleue, pour toute nouvelle opération d'aménagement, il est recommandé d'intégrer l'aménagement de passages à faune adaptés permettant le déplacement des espèces". | p.8 | Ok à intégrer | Biodiversité | DOO | | modifié |
| DDTM30 | La séquence ERC est définie à l'article L110-1 du code de l'environnement. Cette séquence comporte un ordre de priorité qui privilégie l'évitement. La définition donnée dans le DOO (page 46) n'est pas une définition fidèle et suffisante dans la mesure où elle n'expose pas cet ordre de priorité. La définition du code de l'environnement doit être reprise textuellement. | p.8 | Ok à intégrer | Biodiversité | DOO | | modifié |
| DDTM30 | Concernant l'ouverture à l'urbanisation au sein des sites Natura 2000, les prescriptions 76 et 77 devraient être consacrées plus largement aux réservoirs de biodiversité, qui intègrent le site Natura 2000. | p.8 | Rejoint une remarque de la Région. Ok à intégrer. | Biodiversité | DOO | | modifié |
| DDTM30 | Il faut préciser dans les P76 et 77 que la liste de mesures d'évitement et de réduction émise n'est pas limitative et rappeler, qu'en cas d'impact résiduel significatif sur les continuités écologiques et les espèces protégées, il convient : 1 - d'éviter les impacts en recherchant des alternatives satisfaisantes ; 2 - en dernier lieu, de déterminer des mesures compensatoires satisfaisantes au sens de l'article L163-1 du code de l'environnement. | p.8 | Pas de suite. Vérifier article du code. Ajout de notamment. | Biodiversité | DOO | | modifié |
| DDTM30 | Prescription 87 : la rédaction proposée, à savoir "Au sein des espaces cités ci-dessous les parcs photovoltaïques ne sont autorisés que sur des espaces dégradés et/ou délaissés déjà artificialisés et les éoliennes ne sont pas autorisées" est différente de celle, plus précise, émise page 54 de l'évaluation environnementale qui limite "aux espaces dégradés et/ou déjà artificialisés". Il conviendra de donner une définition claire des espaces qui seront concernés. | p.9 | Reprendre l'évaluation environnementale avec les même terme que le DOO. Cf : Natura2000. DOO : espaces dégradés et/ou déjà artificialisés | ENR | Evaluation environnementale | | modifié |
| DDTM30 | Prescription 89 : concernant les autorisations des projets de centrales agrivoltaïques, il conviendra de distinguer les centrales au sol des projets agrivoltaïques. | p.9 | Ok à éclaircir | ENR | DOO | | modifié |
| DDTM30 | Prescription 90: il est rappelé que conformément av L111-29 du CU "aucun ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïque ne pourra être implanté en dehors des surfaces identifiées par le document cadre proposé par la chambre d'agriculture" | p.9 | RAS - document en cours d'élaboration | ENR | DOO | | Pas de suites |
| DDTM30 | Le rappel de la définition d'une installation agrivoltaïque au sens du code de l'énergie n'apparaît pas nécessaire dans un DOO. Toutefois, afin de ne pas porter à confusion avec les prescriptions s'appliquant sur les centrales photovoltaïques au sol (page 52), elle doit à minima être déplacée après la prescription 89 (page 51), qui traite spécifiquement des projets agrivoltaïques. | p.9 | Inverser l'ordre de la P90 et de la P89 ? | ENR | DOO | | modifié |
| DDTM30 | Recommandation 39 : L'implantation de centrales photovoltaïques en secteurs de plantations de conifères n'est pas à privilégier. Le défrichement d'une plantation engendrerait une compensation au défrichement d'autant plus conséquente qu'elle prendrait également en compte le manque à gagner commercial et le remboursement des éventuelles aides à la plantation ; il conviendra de la retirer. | p.9 | Mention issue de l'étude photovoltaïque et paysages de la DDTM. Ok à retirer. | ENR | DOO | | modifié |
| DDTM30 | Tableau de synthèse des installations solaires au sol (page 53): une prescription visant l'interdiction des projets solaires au sol dans les secteurs qui engendrent une consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers doit être rajoutée afin d'assurer la cohérence avec le tableau de synthèse y interdisant leur implantation. | p.9 | Ok à rajouter | ENR | DOO | | modifié |
| DDTM30 | Recommandation 49 : elle vise à encourager les collectivités à réaliser une étude de ruissellement "dès qu'il y a un enjeu urbain de ruissellement identifié par EXZECO". Il conviendra de préciser le nombre d'études déjà produites et sur quelles communes (dans l'EIE, page 116). | p.9 | A ajouter au moins pour Saint-Hippolyte. Sinon quelles données ? | Risques | EIE | | modifié |

| | | | | | | | |
|--------|--|---------|--|---------------------|------------------------------|-----|---------------|
| DDTM30 | Prescription 112 : les documents d'urbanisme peuvent soutenir les activités d'élevage en autorisant les constructions à vocation pastorale dans les zones naturelles, mais il faut préciser "sous réserve de se situer en lisière de massif, d'être défendable et de ne pas porter atteinte à la fonctionnalité du milieu"; | p.9 | Pas de suite à donner. Avis CDPENAF sur tous les projets | Agriculture/Risques | DOO | | Pas de suites |
| DDTM30 | Prescription 114 : sur les terres agricoles, on ne peut pas imposer la séquence Éviter - Réduire - Compenser (ERC) pour "tous les projets d'aménagement" mais seulement à ceux qui sont soumis aux trois conditions cumulatives de l'article D. 112-1-18 CRPM. La rédaction de la prescription doit être modulée. | p.9 | A reformuler. L'idée est quand même de réfléchir à des solutions d'évitement avec de déployer un quelconque projet. | Agriculture | DOO | | modifié |
| DDTM30 | L'éloignement de la ZAC des batailles 2, par rapport aux zones d'habitat, questionne sur la pertinence de ce site qui présente, à priori, peu d'intérêt pour le consommateur. | p.9 | Il s'agit d'un choix politique. Existe dans le PLU. Plutôt de l'artisan, il ne s'agit pas de délocaliser les commerces, l'idée est de permettre à un weldom de s'installer ou des activités incompatibles avec l'habitat centre ville | Commerces | DOO | | Pas de suites |
| DDTM30 | Une justification par rapport aux enjeux biodiversité identifiés sur ces sites (SIP) dans le cadre de l'évaluation environnementale devra être apportée. | p.9 | cf : Naturae. Garder les sites. Etude en cours sur les incidences environnementales et le feu de forêt. A voir ce qu'il est possible de justifier. Naturae dit : " Nous rajouterons un paragraphe expliquant que les SIP sont en zone urbaine, sans destruction de bâti, pas d'investigations naturalistes et pas de sujet / en cours" | Commerces | Evaluation environnementale | | modifié |
| DDTM30 | Le DOO ayant identifié deux types d'enveloppes urbaines (principales et secondaires), il conviendra de remplacer, dans le tableau de synthèse d'implantation commerciale (page 76 du DOO), le terme générique d'< enveloppe urbaine > par < enveloppe principale <. La formulation utilisée prête à confusion à pourrait laisser entendre un développement possible < en périphérie des enveloppes secondaires >. | p.10 | Ok - à vérifier mais a priori déjà corrigé | Commerces | DOO | | modifié |
| DDTM30 | La lisibilité de la règle d'implantation commerciale mérite d'être améliorée, pour les villages de proximité. Telle que présentée dans le tableau de synthèse (page 76 du DOO), il semble que l'activité commerciale puisse malgré tout être autorisée < en périphérie >. | p.10 | Ok à clarifier | Commerces | DOO | | modifié |
| DDTM30 | Il faut mettre à jour les chiffres de rendements des réseaux de 2019 (page 39 de l'EIE) et des prélèvements (Sandre 2021) | p.10 | Les données de 2019 avaient été fournies par la DDTM, après plusieurs relances. 2021 n'a pas été fourni, à voir s'il est possible de le récupérer. Au moment de l'arrêt pour le SANDRE, 2021 était la dernière donnée disponible. | Ressource en eau | EIE, justification des choix | | modifié |
| DDTM30 | La prescription 55 du DOO indique que "La capacité d'accueil de nouveaux habitants dans les communes est conditionnée à la justification des capacités d'alimentation en eau potable. Les documents d'urbanisme locaux analysent la disponibilité de la ressource en eau au regard des besoins générés par les projets envisagés et en tenant compte des équipements existants et à venir". Cette prescription est effectivement nécessaire. L'exercice nécessite toutefois d'être réalisé à l'échelle de l'unité de distribution qui peut être celle de plusieurs communes voire de la structure intercommunale compétente (dans le cas où un captage alimente plusieurs communes). | p.10 | Ne paraît pas forcément pertinent de le mettre à l'échelle de l'UDI dans une visée de planification. Les documents d'urbanisme locaux s'organisent à l'échelle communale et non de l'unité de distribution. A la rigueur préciser aussi l'échelle de la communauté de communes qui est une échelle de planification. UDI à cheval sur plusieurs communautés, interconnexions. | Ressource en eau | DOO | | Pas de suites |
| DDTM30 | Il est indispensable que les cartes de synthèse, annexées au DOO, soient clarifiées. Les zooms produits sur les secteurs à enjeux doivent permettre de comprendre l'intention exprimée dans l'orientation (sans la modifier). Une attention particulière à la spatialisation des prescriptions émises doit également être apportée afin de faciliter le contrôle de leur mise en oeuvre future dans les documents de planification à l'échelle communale. | p.6 | Vérifier qu'il n'y a pas des items à ajouter sur la cartographie. Les zooms sur les secteurs à enjeux reprennent les mêmes éléments que la carte générale. Tous les éléments représentés sur la carte sont accompagnés d'un verbe d'action qui donne l'intention exprimée sur le sujet. Les prescriptions pouvant être spatialisées ont été représentées sur la carte. A imprimer en jpeg dans le dossier. Histoire de pixel | Général | DOO, carte DOO | OUI | Pas de suites |
| DDTM30 | Il faut rajouter la commune de La Cadière et Cambo dans la liste des communes alimentées par des captages ne disposant pas d'autorisation (page 45 - annexe < justification des choix >). | p.10 | Ok à ajouter | Ressource en eau | Justification des choix | | modifié |
| DDTM30 | Les bassins versants des Vidourle et Gardons étant déficitaires, la mise en place d'hydro-économie dans le bâti public mériterait d'être en (prescription > plutôt qu'uniquement en recommandation (R26). Il en est de même pour le développement de cultures (peu gourmandes en eau et adaptées au climat futur > (R56) ainsi que pour la prospection de ressources en eau alternatives pour le développement de l'irrigation (R57). À noter que le SDAGE prévoit la mise en place de dispositifs d'économie d'eau en agriculture et la nécessité d'actions de résorptions du déséquilibre quantitatif relatives aux prélèvements pour atteindre un bon état. | p.10 | Il est difficile pour le SCoT d'être prescriptif, il s'agit de sujets sur lesquels le SCoT n'a pas la main. | Ressource en eau | DOO, justification des choix | | Pas de suites |
| DDTM30 | Les systèmes d'assainissement sont majoritairement de petite taille (moyenne de capacité de 1000 EH pour les 34 communes). On note deux systèmes non conformes en 2022 (Carnas et Lédignan). | p.10-11 | Les données dont nous disposons fournies par la DREAL, dressent le constat en 2023. | Ressource en eau | EIE, justification des choix | | Pas de suites |
| DDTM30 | La prescription 56, visant à < engager les collectivités à mettre à jour les schémas directeurs eau potable > devra être élargie "à la mise à jour des schémas directeurs d'assainissement". | p.11 | Ok à intégrer | Ressource en eau | DOO, justification des choix | | modifié |
| DDTM30 | De plus, il est indiqué que l'accueil de population envisagé par le SCoT amène les stations d'épuration à se rapprocher de la limite de capacité (cf page 46 - annexe justification des choix) : une prescription visant à < conditionner l'accueil de population à la justification des capacités des stations d'épuration existantes ou programmées >> mérite donc être ajoutée. | p.11 | Ok à intégrer | Ressource en eau | DOO, justification des choix | | modifié |

| | | | | | | | |
|--------|--|------|---|------------------|------------------------------|--|---------------|
| DDTM30 | Il faut également corriger le renvoi à cette prescription (et non à la 54) dans l'annexe justification des choix (page 45) ainsi qu'à la prescription 62 (et non à la 61) qui indique que les communes engagent des travaux d'amélioration des rendements de réseaux (page 46). Idem dans le tableau de synthèse page 46 : il s'agit des prescriptions 55 à 62 et de la recommandation 26 (et non, P54 à 61 et R22). | p.10 | Ok - à vérifier mais a priori déjà corrigé | Ressource en eau | DOO, justification des choix | | modifié |
| DDTM30 | le SDAGE vise l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'ici 2027 pour les trois suivants : le Vidourle, l'Allarenque et la Courme. Une prescription mérite d'être ajoutée dans le DOO afin de limiter l'impact des projets agricoles (pollution par les pesticides agricoles) et industriels (rejets industriels) sur ces cours d'eaux présentant déjà un état écologique moyen (Vidourle) et médiocre (Allarenque et la Courme). Il en est de même sur les deux communes classées en zones vulnérables aux nitrates (Maruejols les Gardon et Cassagnoles) où la pollution des eaux par le rejet de nitrates menace à court terme la qualité des milieux aquatiques ainsi que l'alimentation en eau potable. | p.11 | Le SCoT n'est pas compétent sur les projets agricoles | Ressource en eau | DOO, justification des choix | | Pas de suites |
| DDTM30 | Corriger l'erreur de frappe : il y a 5 communes en Loi Montagne et non 4 (page 15); | p.11 | Ok à corriger | Paysages | EIE | | modifié |
| DDTM30 | Rajouter St-Félix de-Palières dans la liste des communes en zone tampon du PNC (page 26); | p.11 | Ok à ajouter | Biodiversité | EIE | | modifié |
| DDTM30 | Bien qu'impactant peu le territoire, l'EIE doit être complétée pour faire état de la présence de la zone Natura 2000 < Gorges de l'Hérault > à l'ouest du territoire (page 63) | p.11 | Ok à ajouter | Biodiversité | EIE | | modifié |
| DDTM30 | La résorption des assainissements individuels non conformes avec risques (280 installations relevées en 2020) doit être incitée via une recommandation. | p.11 | Recommandation ? Non (car s'inscrit dans la P sur le risque) | Ressource en eau | DOO, justification des choix | | Pas de suites |
| DDTM30 | Indiquer que le SAGE des Gardons, approuvé en 2015, est en révision, ainsi que le SAGE de l'Hérault, approuvé en 2011, et également en révision depuis 2021 (page 86) | p.11 | Ok à ajouter | Ressource en eau | EIE | | modifié |
| DDTM30 | Corriger l'erreur de frappe "état des lieux de 2016" et non (20166 > (page 88); | p.11 | Ok à corriger | Ressource en eau | EIE | | modifié |
| DDTM30 | indiquer que le conseil communautaire a adopté le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET 2022-2028) le 27 juillet 2022; | p.11 | Ok à ajouter | ENR | EIE | | modifié |
| DDTM30 | Le pourcentage du territoire avec une "très haute valeur agronomique" est indiqué à 28 % dans l'EIE (page 102) contre 34,6% dans le diagnostic stratégique (page 73). Les données chiffrées doivent être harmonisées dans les différentes pièces du SCOT. | p.11 | Ok à harmoniser | Agriculture | Diagnostic, EIE | | modifié |
| DDTM30 | Les thématiques démographie et logement méritent d'être différenciées; | p.12 | Ok à différencier | Démographie | Indicateurs de suivi | | modifié |
| DDTM30 | Le suivi des logements produits par mobilisation du parc existant (restructuration ou vacants réinvestis) doit être réajusté par niveau d'armature et par bassin de vie, afin de s'assurer de la répartition de la production telle qu'attendue dans les prescriptions 7 et 8 du DOO; | p.12 | Ok à préciser | Logements | Indicateurs de suivi | | modifié |
| DDTM30 | Le décompte du "nombre de logements commencés depuis 2021" permettrait également de suivre plus facilement l'atteinte des objectifs chiffrés de production envisagés. À l'inverse, l'indicateur de "suivi des permis de construire" présente peu d'intérêt | p.12 | Le Temps 0 du suivi des indicateurs du SCoT est 2021. La production en logement sera donc suivie depuis cette date. | Logements | Indicateurs de suivi | | Pas de suites |
| DDTM30 | Dans la thématique mobilité, l'évolution de l'offre de stationnement (capacité, mutualisation, usage, installation d'ombrières, foncier réservé) mérite d'être ajoutée pour, si nécessaire, proposer des mesures rectificatives et répondre aux attentes portées dans les volets "concilier densité et qualité de vie" et "amplifier la transition énergétique" pages 24 et 51 du DOO. | p.12 | Le SCoT s'est attaché à proposer des indicateurs dont le suivi est réalisable d'un point de vue opérationnel. Quelles données mobilisables pour suivre l'indicateur proposé ? | Mobilités | Indicateurs de suivi | | Pas de suites |
| DDTM30 | La thématique eau et assainissement doit être complétée du suivi de la production ou de la mise à jour des schémas directeurs eau potable et assainissement ainsi que des limites d'autorisation de prélèvement d'eau fixées dans les arrêtés préfectoraux portant classement en ZRE du territoire. | p.12 | Il est à noter que le SCoT est dépendant des transmissions de données de la DDTM pour pouvoir suivre correctement cet indicateur. A ajouter pour les schémas directeurs. Les arrêtés préfectoraux trop précis pour le SCoT. | Ressource en eau | Indicateurs de suivi | | modifié |
| DDTM30 | Pour le suivi du rendement du réseau d'alimentation en eau potable, l'échelle du territoire n'est pas pertinente. Il faut préférer l'échelle "communale ou par syndicat". | p.12 | Le SCoT est un document intercommunal. A voir si descendre à l'échelle de la commune est pertinent dans le cadre d'un observatoire SCOT. | Ressource en eau | Indicateurs de suivi | | Pas de suites |
| DDTM30 | Pour les "volumes d'eau potable consommés", il s'agit de m3 D et non de "pression". Il s'agira également de préciser que c'est le suivi de < l'évolution de la conformité des stations d'épuration >; | p.12 | RAS - En effet il s'agit de m3. Pression se réfère au type d'indicateur (état, pression, réponse). | Ressource en eau | Indicateurs de suivi | | Pas de suites |
| DDTM30 | Pour la production d'énergies renouvelables, au-delà du << nombre >>, il serait judicieux de suivre également la < puissance installée par filière >. | p.12 | Ok à préciser | ENR | Indicateurs de suivi | | modifié |
| DDTM30 | Par ailleurs, il est nécessaire de supprimer le terme < projets photovoltaïques industriels > et de distinguer le suivi du nombre de "centrales photovoltaïques au sol" de celui des projets agrivoltaïques. | p.12 | Ok à préciser | ENR | Indicateurs de suivi | | modifié |

| | | | | | | | |
|--------|---|-----------|---|---|------------------------------|-----|---------------|
| DDTM30 | Concernant la gestion du risque incendie, des indicateurs de suivi comme le nombre d'études complémentaires locales produites (défendabilité ou requalification de l'aléa) ou les contrôles OLD réalisés par commune, le nombre d'interfaces aménagées normalisées créées ou équipements de défense (PEI, aire de retournement, pistes...), les secteurs de pastoralisme participant à l'entretien des zones habitat/forêt pour réduire le risque incendie, permettraient de faire le bilan de la réalité des actions de protection mises en œuvre sur le territoire. | p.12 | Le SCoT s'est attaché à proposer des indicateurs dont le suivi est réalisable d'un point de vue opérationnel. Les indicateurs proposés par la DDTM sont difficiles à suivre et nécessitent des campagnes de terrains et des remontées individuelles de toutes les communes du territoire. | Risques | Indicateurs de suivi | | Pas de suites |
| DDTM30 | Dans la rubrique des risques < naturels > le premier item est en doublon. Le second mentionne dans le même indicateur "inondation, incendie" or ce dernier est précisé dans le suivant | p.12 | Ok à corriger | Risques | Indicateurs de suivi | | modifié |
| DDTM30 | Le suivi de la consommation d'espace, doit être territorialisé et décomposé par postes deconsommation : habitat en extension et en enclave, équipements et activité, conformément à la prescription 79 du DOO. | p.12 | C'est prévu. A préciser | Consommation d'espaces | Indicateurs de suivi | | modifié |
| DDTM30 | S'agissant du "nombre de hameaux et d'UTN locales créés", la mention "hameaux" pourrait être complétée par "nouveaux intégrés à l'environnement" afin de respecter la sémantique de la Loi Montagne (L:122-7 du CU); | p.12 | Ok à préciser | Consommation d'espaces | Indicateurs de suivi | | modifié |
| DDTM30 | Dans l'ensemble du document, des explications sont attendues sur ce que signifie, dans la colonne "type d'indicateurs", l'information "réponse" ? | p.12 | Les indicateurs "Etat" correspondent à un état des lieux, "Pression" à un facteur de pression sur la ressource et "Réponse" aux mesures prises par la collectivité pour répondre à un enjeu spécifique (ex : le nombre de PPR est un indicateur de réponse, il indique les mesures prises par les collectivités face à un état : la population en zone inondable). | Général | Indicateurs de suivi | | modifié |
| DDTM30 | Harmoniser la superficie des enclaves: il est indiqué 25 ha dans l'annexe justification des choix (page 27) et 26ha dans le DOO (page 21); | p.13 | Ok, déjà intégré, harmonisé à 25 ha | Consommation d'espaces | Justification des choix, DOO | | modifié |
| DDTM30 | Harmoniser le nombre de points de captages AEP est de 35 dans l'EIE (page 90) et 26 dans l'annexe justification des choix (page 45); | p.13 | Ok à vérifier et harmoniser | Ressource en eau | EIE, justification des choix | | modifié |
| DDTM30 | Des continuités écologiques potentielles ont été identifiées à partir de la base d'occupation du sol produite par l'IGN (page 80). Les corridors potentiels schématisés sur la carte de synthèse (page 82 de l'EIE) mériteraient d'être reportés sur la cartographie de synthèse du DOO; | p.11 | Ok à ajouter | Biodiversité | DOO, carte DOO | OUI | modifié |
| DDTM30 | Supprimer le copier-coller faisant référence à la communauté de communes du Pays de Lunel (page 24). | p.13 | A priori déjà corrigé, à vérifier | Général | Résumé non technique | | Pas de suites |
| MRAE | La MRAE recommande d'évaluer les enjeux, menaces et perspectives d'évolution de la TVB, de présenter les solutions alternatives possibles privilégiant l'évitement et de définir explicitement les critères destinés à guider la définition de la TVB par les documents d'urbanisme de rang inférieur. | p.3 | cf : Naturae en fonction des SSEI du territoire. A regarder pour 1ere partie demande, paraît très vague, sujet avec beaucoup de littérature. | Biodiversité | Evaluation environnementale | | modifié |
| MRAE | Une cartographie de la trame noire au sein du document opposable du SCoT favorisera la mise en oeuvre des mesures de restauration et de préservation. La MRAE recommande proposer au sein du DOO une cartographie de la trame noire favorisant l'efficacité des mesures prévues dans le DOO pour la préserver. | p.3-22-23 | Le PAS est désormais un document opposable du SCoT au même titre que le DOO. La trame noire y est représentée. Dans la mesure où les règles du DOO étaient plus larges sur ce sujet que ciblées sur certains secteurs géographiques, la spatialisation a disparu dans le DOO. | Biodiversité | DOO | | Pas de suites |
| MRAE | Le projet doit par ailleurs être complété par le recensement des choix de substitution raisonnables, présentant leurs avantages et inconvénients au regard des enjeux environnementaux, ainsi que par une hiérarchisation des enjeux environnementaux territorialisés. | p.3 | cf : Naturae. Possible de travailler sur hiérarchisation enjeux mais a priori complexe | Biodiversité | Evaluation environnementale | | modifié |
| MRAE | L'analyse des incidences du projet doit être plus poussée, notamment sur les sites Natura 2000. | p.3 | Les attendus ne sont pas explicités. | Biodiversité | Evaluation environnementale | | Pas de suites |
| MRAE | Un état de référence, une unité de mesure et une valeur cible à atteindre doivent être attribués aux indicateurs de suivi. | p.3 | Etat de référence à ajouter lorsque disponible. Ok pour unité de mesure. Par contre il y a peu de cas avec des valeurs cibles identifiées. | Général | Indicateurs de suivi | | modifié |
| MRAE | Enfin, le résumé non technique doit être consolidé afin d'être accessible au grand public. | p.3 | RAS. Le résumé technique a déjà été simplifié au maximum pour être accessible au grand public. | Général | Résumé non technique | | Pas de suites |
| MRAE | La MRAE recommande de justifier la cohérence du projet de SCoT avec les dispositions du SRADDET, notamment sur la consommation d'espace et les objectifs pour 2040 de « zéro artificialisation nette », de « zéro perte de biodiversité », et de « région à énergie positive », ainsi qu'avec celles du SDAGE Rhône Méditerranée. | p.3 | Ok justification à étoffer pour le ZAN et pour REPOS (Région). | Consommation d'espaces, EnR, Biodiversité | Justification des choix | | modifié |
| MRAE | Au regard du scénario démographique souhaité, la MRAE recommande de mieux justifier le choix de l'armature territoriale, et de ses conséquences en termes de déplacements et d'émissions de gaz à effet de serre (GES). | p.3 | Quelques lignes à ajouter dans la justification des choix ? L'armature territoriale du Piémont Cévenol à horizon 2041 a été structurée à l'aide de différentes caractéristiques fonctionnelles et de critères qualitatifs. Le fonctionnement en bassin de vie, doit permettre de dessiner des bassins de proximité et ainsi limiter les déplacements et les émissions de GES. Le renforcement des polarités principales du territoire, en rupture avec les tendances passées, doit aussi permettre de recentrer la population à proximité des équipements, services et commerces. | Armature | Justification des choix | | Pas de suites |

| | | | | | | | |
|------|--|------|---|---------------------------------|---|--|---------------|
| MRAE | En matière de développement des énergies renouvelables (EnR) et de réduction des GES, le projet doit démontrer qu'il s'inscrit effectivement dans les objectifs du SRADDET en fixant des objectifs quantitatifs et phasés. | p.3 | Renvoie davantage à un PCAET. | EnR | Justification des choix | | Pas de suites |
| MRAE | Il y a lieu de confronter les potentialités et les contraintes du territoire avec le développement des modes de production des EnR et de cartographier les secteurs préférentiels et ceux à éviter. | p.3 | Ce travail d'identification des contraintes a été fait. Le SCoT n'a pas l'obligation de fournir des cartographies des secteurs préférentiels et à éviter. Il les liste toutefois précisément dans un tableau récapitulatif dans le DOO page 53. | EnR | DOO | | Pas de suites |
| MRAE | En matière de consommation d'espace, la MRAe considère que la collectivité doit justifier comment le projet compte s'inscrire dans la trajectoire de zéro artificialisation nette pour répondre aux objectifs de la loi « climat et résilience » en plus de ceux du SRADDET d'Occitanie. | p.3 | La justification de la trajectoire ZAN de la loi Climat et Résilience a été justifiée dans la justification des choix. | Consommation d'espaces | Justification des choix | | Pas de suites |
| MRAE | Dans cet objectif, elle recommande d'identifier à l'échelle du SCoT, les zones recensées pour des opérations de renaturation. | p.3 | Le SCoT n'a pour le moment pas connaissance de zones recensées pour des opérations de renaturation. Il encourage toutefois les documents d'urbanisme locaux à les identifier. | Consommation d'espaces | EIE, DOO, justification des choix | | Pas de suites |
| MRAE | La MRAe recommande de mieux justifier le besoin en foncier nécessaire pour le projet de SCoT. | p.3 | Le besoin en foncier lié à l'habitat est justifié par les besoins en logements, les capacités au sein des espaces urbanisés existants et les densités. Les besoins liés à l'activité sont justifiés par les faibles disponibilités foncières des ZA existantes, la volonté de création d'emploi en lien avec la croissance démographique et les nombreuses demandes d'implantation d'entreprises reçues au Piémont Cévenol. Le besoin en équipement est justifié par les remontées directes des communes, avec notamment des besoins importants liés à la gestion de l'eau, de l'assainissement et des risques (type bassin de rétention très consommateur). | Consommation d'espaces | Justification des choix | | Pas de suites |
| MRAE | Elle recommande également de renforcer les règles visant à privilégier le renouvellement urbain et de cartographier les projets d'aménagement du territoire à une échelle permettant d'identifier les enjeux environnementaux, d'analyser les incidences et mettre en oeuvre la séquence éviter-réduire-compenser (ERC) en conséquence. | p.3 | Les règles privilégiant le développement urbain sont déjà fortes et notamment introduites par le P4, très claire à ce sujet : "Les collectivités produisent des logements en enveloppe urbaine. Le réinvestissement urbain est privilégié avant toute extension de l'urbanisation.". Les projets d'aménagements les plus dimensionnants ont été cartographiés et les enjeux environnementaux ainsi que les incidences ont été identifiés. Des mesures ERC ont aussi été proposées. Concernant les autres projets, certains sont encore au stade de réflexion et le SCoT n'a pas vocation à descendre à l'échelle parcellaire. Ce sera aux documents d'urbanisme locaux de réaliser des études environnementales à leur échelle. | Consommation d'espaces, projets | DOO, évaluation environnementale, justification des choix | | Pas de suites |
| MRAE | Le SCoT renvoie certaines analyses aux documents d'urbanisme à venir, sans en prendre toute sa part à son échelle, comme la TVB ou la ressource en eau. Ce point est essentiel et doit guider le projet de développement. | p.3 | La TVB a été identifiée à l'échelle du SCoT. Concernant la ressource en eau, les résultats des études en cours n'étant pas encore disponibles, il est indispensable de renvoyer aux documents d'urbanisme locaux, faute de connaissances fines pour le moment. | Biodiversité, ressource en eau | DOO, justification des choix | | Pas de suites |
| MRAE | La prise en compte des risques naturels est aussi à approfondir, particulièrement en proscrivant le développement de l'urbanisation à usage d'habitation au sein des secteurs exposés aux risques inondation ou feux de forêt. | p.3 | Le PAC Feu de forêt et les zones inondables de l'atlas hydrogéomorphologique des crues ne constituent pas des documents réglementaires, contrairement à des PPR. Aussi les élus n'ont pas souhaité ajouter des contraintes supplémentaires à travers le SCoT. | Risques | DOO, justification des choix | | Pas de suites |
| MRAE | La MRAe engage en outre la collectivité à conditionner tout développement de l'urbanisation à la disponibilité de la ressource, dans le respect des objectifs de sobriété quantitative. | p.3 | C'est le cas comme le stipule la P55 "La capacité d'accueil de nouveaux habitants dans les communes est conditionnée à la justification des capacités d'alimentation en eau potable." | Ressource en eau | DOO, justification des choix | | Pas de suites |
| MRAE | Par ailleurs, le diagnostic des performances des stations d'épuration est un critère indispensable pour proportionner et localiser les projets. | p.3 | Rejoint remarque DDTM (prescription visant à conditionner l'accueil de population à la justification des capacités des stations d'épuration existantes ou programmées mérite d'être ajoutée). Ok à intégrer | Ressource en eau | DOO, justification des choix | | modifié |
| MRAE | La MRAe signale l'insuffisance de la seule cartographie insérée dans le DOO qui ne permet pas, en l'état, d'appréhender le projet de SCoT. Par ailleurs, trop touffue et à une échelle inadaptée, elle ne favorise pas une déclinaison opérationnelle par les documents d'urbanisme (DU) locaux. La MRAe recommande de compléter le DOO par un atlas cartographique à minima par orientation. | p.10 | La cartographie du DOO a vocation à être lue à l'échelle du SCoT, c'est-à-dire au 50 000ème. Elle doit laisser une marge d'interprétation aux documents d'urbanisme locaux. Le fait d'avoir plusieurs cartes dans le DOO complexifie et multiplie la lecture qui doit être faite du DOO, avec la nécessité d'étudier plusieurs éléments. L'objectif de la carte du DOO est de fournir une synthèse du document et non de dupliquer tous les éléments du PAS. La majeure partie des prescriptions spatialisables ont bien été remontées. Un jpeg A0 sera proposé. | Général | DOO, carte DOO | | Pas de suites |
| MRAE | Aucun inventaire naturaliste n'est évoqué préalablement à la définition de l'ensemble des secteurs de développement de l'urbanisation. Pourtant, la MRAe rappelle que l'élaboration de l'EIE nécessite impérativement une analyse de terrain proportionnée pour s'approprier les caractéristiques du territoire, en comprendre le fonctionnement et interpréter les données disponibles. La MRAe relève que les prospections ont d'abord vocation à alimenter l'EIE, notamment pour la construction de la trame verte et bleue (TVB) du territoire et en déduire les principales mesures d'évitement et que, réalisées en fin de procédure d'élaboration du SCoT, elles sont d'un moindre intérêt. En l'état, l'EIE et la TVB sont établis seulement sur la base de données bibliographiques et en ressortent affaiblis. | p.10 | Le code de l'urbanisme ne précise pas que le terrain est indispensable pour la construction de l'EIE (article L141-15). De nombreuses méthodes peuvent être utilisées pour identifier la Trame Verte et Bleue. Elle a ici été identifiée à l'aide des zonages environnementaux, en croisant avec la matrice paysagère et les types d'habitat (occupation du sol). Cette identification au sein de l'EIE a permis de définir des mesures d'évitement, avec notamment tout une section du DOO qui établit des règles pour la protection de ces espaces de Trame Verte et Bleue. | Biodiversité | EIE, évaluation environnementale, DOO | | Pas de suites |

| | | | | | | | |
|------|---|---------|--|------------------|---|--|---------------|
| MRAE | Les thématiques développées seraient plus intelligibles à travers des cartes croisant l'ensemble des enjeux environnementaux et l'urbanisation existante. | p.10 | Dans l'EIE, les principaux espaces urbanisés sont représentés sur les cartes présentant les enjeux environnementaux. | Biodiversité | EIE | | Pas de suites |
| MRAE | La hiérarchisation des enjeux est abordée dans le volume portant sur l'évaluation environnementale (EE). De manière globale, la MRAe souligne le peu de lisibilité de la méthode de notation utilisée pour classer les enjeux, notamment pour le grand public. À chaque orientation du DOO est attribuée une note à « dire d'expert », destinée à évaluer son incidence négative ou positive sur l'environnement, sur une échelle allant de -3 à +3. La MRAe relève en premier lieu la complexité de la méthode qui ne permet pas de classer les enjeux entre eux. La MRAe préconise de compléter la présentation en l'illustrant de quelques exemples sur la manière de noter et de proposer une liste hiérarchisée des enjeux environnementaux territorialisés. | p.10 | Ok - Ajouter un ou deux exemples sur la manière de noter (cf : Naturaee) La note allant de -3 à +3 est attribuée selon 3 critères : - L'Opposabilité : la disposition propose-t-elle des prescriptions (caractère « impératif » de mise en oeuvre de la mesure) ou des recommandations (il s'agit d'une incitation « insistante », mais sans obligation) ? - L'Échelle de mise en oeuvre : l'impact attendu de l'orientation est-il à l'échelle du Pays de Lunel dans son intégralité ou seulement localisé en quelques points précis ? Ou du moins la disposition concerne-t-elle bien l'intégralité, ou seulement une partie des territoires susceptibles d'être concernés ? -Le Caractère innovant : l'orientation propose-t-elle une plus-value au regard des outils déjà existants et notamment des mesures réglementaires en vigueur, ou ne propose-t-elle qu'un simple rappel de l'existant ? | Général | Evaluation environnementale, résumé non technique | | Modifié |
| MRAE | Enfin s'agissant de l'enjeu portant sur la ressource en eau, il est indiqué qu'il « obtient une note faible au vu de son importance » « en raison du peu de leviers d'actions dont dispose le SCoT » considérant que le projet de SCoT « s'attache à l'adéquation entre la ressource en eau et l'accueil de nouvelles populations ». La MRAe estime au contraire qu'il appartient au SCoT de ne pas simplement reporter sur les DU locaux la responsabilité de s'assurer de l'adéquation de la ressource avec l'ensemble des besoins actuels et futurs. Il est nécessaire d'accorder à cet enjeu la place qu'il mérite, et de déployer toutes les mesures permettant dès ce stade d'assurer la préservation de la ressource dans un contexte de changement climatique (voir infra). | p.11 | Dans la hiérarchie des enjeux dans l'évaluation environnementale, les enjeux liés à la ressource en eau sont bien classés comme des enjeux forts (niveau hiérarchique le plus élevé). Dans la notation du PAS, l'enjeu ressource en eau obtient en effet une note peu élevée dans la mesure où tous les éléments de projets du Piémont Cévenol (accueil de population, d'activités économiques, etc.) ont été notés comme ayant une influence négative (cf : Naturaee). Notes négatives à modérer au regard de ce qu'aurait pu être le fil de l'eau ?). Concernant le renvoi aux documents d'urbanisme locaux, les résultats des études en cours n'étant pas encore disponibles, il est indispensable de renvoyer aux documents d'urbanisme locaux, faute de connaissances fines pour le moment. | Ressource en eau | Evaluation environnementale | | modifié |
| MRAE | L'analyse des incidences du projet de SCoT sur l'environnement souffre de la même complexité liée à un système de notation dont la restitution nécessite d'être clarifiée pour être effectivement lisible. En outre, la MRAe note qu'aucun indicateur de suivi assorti d'un état de référence n'est proposé pour les quatre SSEI ; ce qui ne permettra pas d'identifier, notamment à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus pour envisager, si nécessaire, les mesures correctives appropriées. | p.11 | Quels indicateurs de suivi peuvent être préconisés pour un SSEI ? Cf : Naturaee | Général | Evaluation environnementale | | Pas de suites |
| MRAE | La MRAe préconise pour chaque thème environnemental de présenter le constat basé sur la situation actuelle, les dispositions du SCoT susceptibles d'incidences positives ou négatives sur l'environnement avec la description des mesures ERC destinées à corriger les éventuels effets néfastes, et un indicateur de suivi permettant la mise en oeuvre de toute mesure corrective utile à un stade précoce. | p.11 | cf : Naturaee Tableau de synthèse par thème pour mieux comprendre | Général | Evaluation environnementale | | modifié |
| MRAE | L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 est exposée. Après une présentation des sites concernés, avec l'énumération de tous les habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire et de leurs conditions de vie, il est conclu que les dispositions du DOO sont de nature à rendre les sites Natura 2000 inconstructibles. La MRAe note que lesdits sites sont classés en réservoir de biodiversité autorisant certains développements urbains limités en continuité des enveloppes urbaines existantes. Il en résulte que le DOO n'établit pas clairement l'inconstructibilité de ces sites. | p.11 | En effet, certaines communes sont intégralement localisées au sein de secteurs Natura 2000 (ex : commune de Conqueyrac). Les élus n'ont pas souhaité interdire tout développement à certaines communes. | Biodiversité | DOO, Evaluation environnementale, justification des choix | | Pas de suites |
| MRAE | Par ailleurs, l'analyse des incidences évoque le projet d'extension de la zone d'activités de Saint-Hippolyte-du-Fort, situé au sein de la ZPS « Gorges de Rieutord, Fage et Cagnasse », avec des enjeux très forts concernant les reptiles et les oiseaux, ainsi que des enjeux relatifs aux continuités écologiques, le projet se situant en réservoir de biodiversité. Deux projets de développement de l'habitat sur les communes de Conqueyrac et Saint-Hippolyte-du-Fort, peuvent également impacter potentiellement les espèces de la ZPS. La MRAe considère qu'en concluant ainsi l'évitement n'est pas privilégié. | p.11 | Etudes d'impacts à l'échelle locales en cours pour partie | Biodiversité | DOO, Evaluation environnementale, justification des choix | | Pas de suites |
| MRAE | Il convient de compléter l'analyse des incidences Natura 2000 prenant en compte les effets cumulés du projet de SCoT avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes et projets (Article R414-23 du CE). Au delà des secteurs Natura 2000, l'évaluation environnementale doit comprendre, non seulement une analyse de l'articulation du SCoT avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification, mais également de leurs effets cumulés ; ce qui fait défaut dans le dossier présenté. | p.11-12 | cf : Naturaee. Très gros travail. Peu faisable dans les faits. Justification Naturaee sur pourquoi ce n'est pas faisable | Général | Evaluation environnementale | | Pas de suites |
| MRAE | Sont ensuite présentées des mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives de la mise en oeuvre du SCoT sur les sites Natura 2000 concernés. Certaines d'entre elles sont incluses dans le DOO. Pour garantir l'efficacité de l'ensemble des mesures prévues, il convient de les faire toutes figurer dans le DOO, seule manière de garantir leur opposabilité et leur prise en compte effective dans les DU locaux. | p.11 | Les mesures ERC ont été intégrées, à l'exception de celles concernant les phases travaux avec des préconisations très précises qui ne relèvent pas de l'échelle du SCoT. | Biodiversité | DOO, Evaluation environnementale, justification des choix | | Pas de suites |

| | | | | | | | |
|------|---|------|---|------------------------|---|--|---------------|
| MRAE | Concernant la présentation des choix de substitution raisonnables, après la présentation des incidences environnementales, assez négatives, d'un scénario de référence dit « au fil de l'eau », le choix final s'est porté sur un scénario de développement s'appuyant sur des complémentarités entre communes au sein de plusieurs secteurs avec, en toile de fond, la volonté de développer l'ensemble du territoire proportionnellement à son poids actuel. « le SCoT souhaite faire en sorte que les polarités ne s'affaiblissent plus mais se maintiennent et que le poids relatif des villages se maintienne sans prendre l'ascendant sur les polarités ». En l'état, la MRAE considère que ce chapitre ne répond pas à ce qui est attendu en application du 3° du II de l'article R. 122-20 du Code de l'environnement qui vise une analyse des « solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet » du SCoT, assortie pour chaque hypothèse de l'examen « des avantages et inconvénients qu'elle présente » au regard des enjeux environnementaux. | p.11 | cf : Natura2000. A intégrer | Général | Evaluation environnementale | | modifié |
| MRAE | L'analyse de l'articulation avec le SDAGE RM approuvé en 2022 est incomplète. Elle doit porter notamment sur la démonstration du maintien de l'équilibre quantitatif de la ressource en eau qui concerne également les deux SAGE du territoire. La capacité et les performances des systèmes d'assainissement des eaux usées et pluviales nécessitent également d'être justifiées au regard de l'objectif de développement de l'urbanisation et de limitation des pollutions. | p.12 | Vérifier que le conditionnement dév démo à eau est précisé dans l'EE | Ressource en eau | Evaluation environnementale | | modifié |
| MRAE | Le RE ne démontre pas que le projet s'inscrit dans la trajectoire ZAN du SRADDET à horizon 2040 (cf. infra), alors que l'échéance du projet de SCoT est 2041. La démonstration de l'atteinte des objectifs de la règle n°16 du SRADDET visant aucune perte nette de biodiversité d'ici 2040, ainsi que l'ambition aspirant à devenir « région à énergie positive » ne sont pas non plus établies. | p.12 | La version en cours de modification du SRADDET, se cale sur le pas de temps de la loi Climat et Résilience avec l'atteinte du ZAN pour 2050. | Consommation d'espaces | DOO, Evaluation environnementale, justification des choix | | Pas de suites |
| MRAE | L'EIE évoque l'approbation du schéma régional des carrières (SRC) en 2022. La MRAE précise que celui-ci a été approuvé le 16 février 2024. Néanmoins, malgré l'identification dans l'EIE de l'enjeu lié à « l'anticipation des besoins d'extension à venir », aucune disposition relative aux carrières n'est prévue dans le DOO qui, par conséquent, n'encadre ni les créations, ni les extensions, ni les renouvellements. Aussi, le projet ne permet pas de démontrer la bonne prise en compte des enjeux liés à la biodiversité, à la ressource en eau et aux paysages. | p.12 | Date à corriger. La carte du DOO identifie un secteur d'extension de carrières sur la commune de Liouc. Prescriptions à ajouter en lien avec les carrières. Carrière de Pompignan, extension à intégrer dans le SCoT ? Ajout de 2 P et une R : <ul style="list-style-type: none"> ■ : Le SCoT autorise le renouvellement et l'extension des carrières existantes. Il n'exclut pas la possibilité de créer de nouvelles carrières, qui se réalisent en priorité au sein des espaces de moindres enjeux. ■ : Au sein des corridors écologiques, des continuités aquatiques et des zones humides, la création de nouvelles carrières n'est pas autorisée. ■ : Le SCoT incite les porteurs de projets à se rapprocher des collectivités en cas de projets. | Carrières | EIE, DOO | | modifié |
| MRAE | Pour enrichir les indicateurs de suivi liés à la biodiversité sur le territoire du SCoT concerné par la biodiversité ordinaire mais aussi par quelques espèces remarquables, la MRAE recommande les travaux de l'Union Internationale pour la conservation de la nature en France UICN, en particulier les publications liées au projet « Indicateur de biodiversité pour les collectivités territoriales ». | p.12 | Certains des indicateurs proposés dans ce fichier sont déjà intégrés dans les indicateurs de suivi du SCoT. Pour d'autres, le suivi nécessiterait une ingénierie très poussée, dont le SCoT ne dispose pas. Ce suivi est donc peu réaliste. https://uicn.fr/wp-content/uploads/2016/08/Indicateurs_de_biodiversite-web.pdf | Biodiversité | Indicateurs de suivi | | Pas de suites |
| MRAE | Le choix global de croissance démographique n'est pas évalué dans la partie « analyse des incidences » alors que ce dernier est fortement dimensionnant pour le projet de territoire et, par conséquent, pour les impacts éventuels de la mise en oeuvre de ce projet, sur l'environnement et le cadre de vie. | p.13 | A intégrer (cf : Natura2000). A développer dans l'EE | Démographie | Evaluation environnementale | | modifié |
| MRAE | La MRAE recommande de phaser l'ouverture à l'urbanisation en fonction de l'évolution démographique constatée. | p.13 | Pas de l'échelle du SCoT. Revoyure dans 6 ans. A voir dans le cadre du suivi | Consommation d'espaces | DOO | | Pas de suites |
| MRAE | La différence entre les données du portail et celles du SCoT doit être mieux expliquée. En effet, il manque une présentation du détail cartographique commune par commune pour pouvoir apprécier le résultat obtenu. Si le flux de référence est surévalué, les nouvelles estimations de consommation, telles que retenues, se révèlent infondées. | p.14 | La différence entre les données utilisées par le SCoT et le portail de l'artificialisation s'explique par les lacunes de ce dernier. Basé sur des déclarations fiscales qui n'ont à l'origine pas pour finalité l'analyse de la consommation d'espaces, cette source de donnée présente des écarts importants avec la réalité, dans la mesure où elle n'est pas vérifiée spatialement (hors parcelles nouvellement urbanisées de plus de 10 ha). De fait, l'analyse réalisée dans le cadre du SCoT étant basée sur les fichiers fonciers vérifiés à l'aide de photographies aériennes du territoire, le flux n'est pas surévalué, il correspond au contraire beaucoup mieux à la réalité territoriale que le portail de l'artificialisation. Cette méthode a fait l'objet d'un partage avec la DDTM qui a été amenée à vérifier certaines cartes communales et à faire des remontées. Faire figurer les cartes de consommation d'espaces individuellement pour chaque commune ne relève pas du SCoT. Une carte à l'échelle du territoire est présente dans l'EIE. | Consommation d'espaces | EIE, justification des choix | | Pas de suites |
| MRAE | La MRAE note que les objectifs portés par le projet de SCoT dessinent une trajectoire de réduction de l'artificialisation qui ne démontre pas que l'objectif du ZAN sera tenu. | p.14 | le SCoT se projette à 2040, avec deux trajectoires de réduction phasées. Conformément à la loi, il est prévu que le SCoT arrive au ZAN en 2050, mais cet horizon est hors SCoT. | Consommation d'espaces | DOO, justification des choix | | Pas de suites |

| | | | | | | | |
|------|--|---------|--|------------------------|--|--|---------------|
| MRAE | La MRAE indique que, selon le portail de l'artificialisation, 22,4 ha ont été consommés en deux ans, entre 2021 et 2022 sans publication des données au-delà, alors que, selon le RE, seuls 17,1 ha auraient été consommés entre 2021 et 2024. La MRAE considère que la consommation d'ENAF depuis 2021 doit être consolidée et être déduite des projections pour la période 2021 à 2041. | p.14 | Données à vérifier maintenant que l'orthophotographie 2024 est disponible. Il est à noter que le portail de l'artificialisation est basé sur des déclarations fiscales qui n'ont à l'origine pas pour finalité l'analyse de la consommation d'espaces. Cette source de donnée présente des écarts importants avec la réalité dans la mesure où elle n'est pas vérifiée spatialement (hors parcelles nouvellement urbanisées de plus de 10 ha) ayant pour conséquence de surévaluer ou sous-évaluer la consommation d'espaces. Ainsi dans le cadre de la réalisation des bilans triennaux des communes du SCoT, il a été mis en évidence des cas de "fausse consommation" sur le portail de l'artificialisation pour certaines communes. | Consommation d'espaces | EIE, justification des choix | | modifié |
| MRAE | Par ailleurs, le DOO prévoit de privilégier le réinvestissement urbain avant toute extension urbaine. La MRAE note le caractère relativement souple de la rédaction de cette prescription pour garantir l'atteinte des objectifs de sobriété foncière. Elle engage la collectivité à prévoir une prescription plus explicite pour garantir que la consommation de nouveaux espaces sera limitée au strict nécessaire. | p.14-15 | La P est claire. | Consommation d'espaces | DOO, justification des choix | | Pas de suites |
| MRAE | La MRAE recommande d'identifier à l'échelle du SCoT les zones recensées pour des opérations de renaturation ou de restauration des continuités écologiques prenant en compte celles dépassant le cadre du territoire. | p.15 | Quelles données disponibles à l'heure actuelle ? Nécessite une étude à part entière qui est hors du champ SCoT. | Biodiversité | EIE, DOO, justification des choix | | Pas de suites |
| MRAE | La MRAE signale que cette formulation ne permet pas de distinguer la part représentée par le point mort démographique, c'est-à-dire à population constante et celle liée à la croissance démographique. Sans que ces données ne soient présentées dans le dossier, la MRAE considère que les besoins en production de logements sont surévalués, et qu'il est nécessaire que le projet clarifie ses estimations et justifie ses besoins. | p.15 | Ok justification à ajouter. La méthode permet bien de le différencier. Le calcul proposé par le MRAE dans son avis ne tient pas compte de l'évolution des résidences secondaires et des logements vacants, ni de la restructuration du parc, c'est pourquoi son besoin en logement est sous estimé. | Logements | Justification des choix | | modifié |
| MRAE | Par ailleurs, dans le dossier présenté, les logements produits en restructuration du parc sont utilisés pour justifier le besoin global en logements, confondant alors définition des besoins liés au point mort et au projet de croissance démographique, et la manière de produire les logements nécessaires pour répondre à ces besoins. | p.15 | Il ne s'agit pas d'une confusion. En effet lorsqu'un logement est divisé en 4 il produit 3 nouveaux logements et ces derniers viennent alors directement participer à l'objectif quantitatif des besoins en logements. La restructuration du parc peut prendre 2 formes : démolition/reconstruction ou division de l'existant. Sur un territoire où on démolit des logements, il faudra en construire d'autant plus pour compenser cette perte. C'est pourquoi il est nécessaire d'intégrer la restructuration comme dimensionnant les besoins en logements. | Logements | Justification des choix | | Pas de suites |
| MRAE | Le projet entend maintenir un taux de 15 % de RS sur la totalité du parc en 2041. La MRAE considère que la stabilisation de ce taux va générer de nouvelles constructions compte tenu des projections de croissance de la collectivité et qu'elle doit de ce fait évaluer l'évolution des besoins réels et en déduire les pressions exercées par le tourisme sur l'artificialisation, sur les réseaux d'assainissement et sur la disponibilité de la ressource en eau. | p.15 | Les résidences secondaires sont intégrées dans les logements. L'évaluation de leur impact semble difficile à faire. Beaucoup de possibilités de mutations. Le SCoT n'a aucune marge de manœuvre sur les résidences secondaires, il ne peut pas privilégier la réalisation de résidences principales. Aussi, afin d'éviter de fermer les yeux sur une réalité qui échappe à la planification, et dans la mesure où l'estimation des besoins en résidences secondaires est très complexe, le SCoT a fait le choix du statu-quo, où la proportion resterait la même. | Logements | Evaluation environnementale, justification des choix | | Pas de suites |
| MRAE | La MRAE estime que l'objectif de mobilisation des logements vacants est peu ambitieux. En effet, le territoire connaît une vacance du parc de logements relativement importante (10,3 % selon les dernières données de l'INSEE). Si le SCoT décline ses objectifs par niveau de polarité et par bassin de vie, il manque une déclinaison plus fine sur les communes où la vacance est très élevée (16,5 % par exemple à Saint-Hippolyte-du-Fort). | p.15-16 | Un taux de rotation "normal" du marché s'établit à 7% de logements vacants. L'objectif de mobilisation des logements vacants que se fixe le SCoT est ambitieux : il revient à mobiliser l'équivalent des 2/3 des logements structurellement vacants du territoire. Les objectifs de mobilisation des logements vacants sont déclinés par bassin de vie et par niveau d'armature, et ils ont été proportionnés au gisement existant, prenant ainsi en compte les communes sur lesquelles le taux est le plus élevé. En deça des niveaux d'armature, le SCoT n'a pas vocation à planifier à l'échelle de la commune. Concernant spécifiquement le cas de Saint-Hippolyte-du-Fort, dans la mesure où il est la seule commune de son niveau d'armature dans son bassin, on peut voir que l'objectif de mobilisation a été proportionné aux enjeux de la commune (125 logements). | Logements | DOO, justification des choix | | Pas de suites |
| MRAE | L'ambition du SCoT est de développer l'ensemble du territoire proportionnellement à son poids actuel. Cette répartition apparaît contradictoire avec la définition de l'armature. La MRAE recommande de réinterroger la stratégie de répartition du potentiel constructible au sein des différentes communes | p.16 | La répartition est cohérente avec l'armature. Cet objectif d'accueil proportionnellement au poids actuel constitue une rupture avec les tendances passées où les villages se renforçaient plus que les polarités. Les élus n'ont pas souhaité affaiblir les villages en leur interdisant le développement, mais promouvoir un développement harmonieux du territoire. | Armature | DOO, justification des choix | | Pas de suites |
| MRAE | La MRAE note qu'un objectif de densité plus ambitieux sur les extensions urbaines doit être recherché pour limiter la consommation d'ENAF, d'autant que la densité est définie comme une moyenne à appliquer à l'échelle communale. | p.16 | Les élus ne souhaitent pas prévoir des densités trop élevées sur leurs territoire afin de perserver le cadre de vie des habitants et l'intégration dans le tissu existant. | Densités | DOO, justification des choix | | Pas de suites |
| MRAE | La MRAE recommande de tenir compte des enjeux environnementaux, notamment ceux liés aux risques et à la biodiversité pour définir les secteurs de développement de l'urbanisation et éviter strictement ceux à enjeux. | p.16 | Les élus n'ont pas souhaité aller au delà de la réglementation existante. A renvoyer au PLU. | Consommation d'espaces | DOO, justification des choix | | Pas de suites |

| | | | | | | | |
|--------|---|------|---|------------------------|--|--|---------------|
| MRAE | La MRAE recommande de prescrire des objectifs de densité à atteindre au moins égaux à ceux définis dans les documents d'urbanisme locaux approuvés récemment, notamment sur les polarités structurantes, et définir un indicateur de suivi de l'application de ces densités. | p.16 | Les élus ne souhaitent pas prévoir des densités trop élevées sur leurs territoire afin de perserver le cadre de vie des habitants et l'intégration dans le tissu existant. | Densités | DOO, justification des choix | | Pas de suites |
| MRAE | LA MRAE recommande de recalibrer le besoin foncier pour tenir compte des besoins avérés de surface à vocation économique dans une logique de synergie avec les territoires limitrophes, et recenser les éventuelles friches existantes pour les reconquérir en priorité. | p.17 | Cette analyse est etrès difficile à réliser dans les faits et couteuse. | Consommation d'espaces | PAS, DOO, justification des choix | | Pas de suites |
| MRAE | Elle relève que la cartographie fort imprécise du DOO ne permet ni de localiser clairement le lieu d'implantation des secteurs de projet, ni en conséquence de dérouler la séquence ERC tenant compte des enjeux environnementaux en présence. | p.17 | Les secteurs de projets économique sont représentés spatialement au sein de l'évaluation environnementale, au sein de laquelle ont été identifiés les enjeux environnementaux en présence et la séquence ERC à dérouler. | Projets | DOO, carte DOO, évaluation environnementale | | Pas de suites |
| MRAE | Par ailleurs, il existe une certaine dichotomie entre les demandes recensées principalement sur Quissac, Sauve et Saint-Hippolyte-du-Fort, et en définitive, la localisation de certains secteurs de projet retenus (Liouc et Aigremont). | p.17 | Choix politique. Quissac et Liouc sont à proximité, Saint-Hippolyte-du-Fort est ciblé par une zone et le secteur d'Aigremeont vise à offrir un rééquilibrage au nord du territoire. | Economie | PAS, DOO, justification des choix | | Pas de suites |
| DDTM30 | Globalement, le renvoi aux prescriptions du DOO sont toutes erronées, entre autres : * pour la préservation de la trame verte, bleue et noire et de la biodiversité : il s'agit des prescriptions 63 à 68 et des recommandations 27 à29 (et non P62 à72 et R26 à 32) à rectifier page 45 ; * pour l'adéquation entre le scénario d'accueil et la ressource: il s'agit de la prescription 55 (et non P54) et de la prescription 62 (et non P61), à rectifier page 45 et 46. * Idem dans le tableau de synthèse page 46 : il s'agit des prescriptions 55 à 62 et de la recommandation 26 (et non, P54 à 61 et R22); Pour la stratégie de développement des ENR et de lutte contre le changement climatique : * pour le < développement des ENR et encadrer leur accueil > : il s'agit des prescriptions 81 à 93 et des recommandations 38 à 48 (et non P76 à 88 et R34 à 37) à rectifier page 49; * pour < viser la sobriété énergétique du bâti > : il s'agit de la prescription 94 et des recommandations 42 à 46 (et non PB9 et R3B à 42) à rectifier page 49 ; * pour < végétaliser et désimperméabiliser les espaces urbains > : il s'agit des prescriptions 95 à 98 et des recommandations 47 et48 (et non PgO à 93 et R43 elr44) à rectifier page 49; * pour la prise en compte des risques : il s'agit des prescriptions 99 à 108 et des recommandations 49 à 51 (et non P94 à 103 et R45 à 47) à rectifier page 50 ; * la trajectoire ZAN : il s,agit des prescriptions 78 à 80 et de la recommandation 37 (et non P73 à75 et R33) à rectifier page 66; etc... Il faut donc reprendre l'ensemble du document et renvoyer, dans chacun des tableaux de synthèse, aux bonnes orientations du DOO. | p.13 | A priori déjà corrigé, à vérifier | Général | DOO, justification des choix | | modifié |
| MRAE | La MRAE recommande de mieux justifier la localisation des secteurs de projets en démontrant qu'elle privilégie l'évitement des secteurs à enjeux en prenant notamment en compte les périmètres des plans nationaux d'action en faveur des espèces menacées. | p.17 | Cf : Naturae. Cibler les bonnes zones d'implantations plus réduites. Faire le travail à l'envers. Trouver des arguments | Projets | Evaluation environnementale | | modifié |
| MRAE | À propos du projet sur la commune de Liouc, il est indiqué que le secteur accueillerait au sein de l'Ecoparc, un projet de ferme solaire de 30 ha sur lequel aucune autre information n'est apportée alors que le préfet de la région Occitanie a été informé d'un projet d'usine d'hydrogène (non localisé dans le SCoT) ayant vocation à être alimentée en énergie par le parc photovoltaïque (ferme solaire). | p.17 | Ces éléments sont indiqués dans le PAS du SCoT. | Economie | PAS, DOO, justification des choix, évaluation environnementale | | Pas de suites |
| MRAE | La MRAE indique qu'une centrale solaire en zone boisée, nécessitant un défrichement, ne pourrait pas émerger au régime d'exemption et sa superficie serait de fait comptabilisée dans la consommation d'ENAF. Elle rappelle que l'article L. 111-33 du CU interdit les centrales photovoltaïques au sol nécessitant un défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares. Au regard, par ailleurs, de ce que prévoit le DOO du SCoT, stipulant que l'implantation d'« installations solaires au sol, en toiture ou en ombrière » sur des « secteurs qui engendrent une consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers » est interdite, il appartient à la collectivité de préciser son projet dans sa globalité. | p.18 | En effet, le SCoT ne prévoit pas de consommation d'espaces dédiée au ENR. Le projet d'installation d'ENR ne pourra pas être réalisé s'il consomme de l'espace. Souhait politique. Renvoyer aux études locales | Projets | PAS, DOO, justification des choix, évaluation environnementale | | Pas de suites |
| MRAE | La MRAE recommande de compléter le rapport environnemental en précisant les caractéristiques du projet global de production d'énergie renouvelable dans le cadre de l'Ecoparc sur la commune de Liouc et présenter l'analyse des incidences sur la consommation d'espace, sur la ressource en eau et sur le domaine vital de l'Aigle de Bonelli.En effet, une usine de production d'hydrogène peut consommer entre 9 et 30 l d'eau pour produire 1 kg d'hydrogène vert par électrolyse, ealors que Liouc est situé en ZRE (zone de déséquilibre de la ressource en eau). En outre, le secteur prévu pour la ferme solaire présente un risque d'impact significatif sur le domaine vital de l'Aigle de Bonelli.) | p.19 | Apporter des éléments de justification sur les impacts sur la ressource en eau et l'Aigle de Bonelli (cf : Naturae). Souhait politique, renvoyer aux études locales. Pas de projection ressources en eau avant 2030. Ajouter qu'il y a incidences et qu'elles seront à affiner avec des demandes d'autorisations. | Projets | Evaluation environnementale | | modifié |

| | | | | | | | |
|------|--|---------|---|------------------------|---|--|---------------|
| MRAE | La MRAE relève que seule une recommandation vise l'intensification foncière avant la création ou l'extension de zones commerciales. | p.19 | En effet, pour ne pas bloquer certaines communes à l'échelle du SCoT qui devraient attendre que les zones commerciales d'autres communes se remplissent. | Commerces | DOO | | Pas de suites |
| MRAE | Seul le projet d'extension de la zone d'activités économiques des Batailles de Saint- Hippolyte-du-Fort (secteur également défini en tant que SIP) fait l'objet d'une analyse des incidences | p.19 | Celle de Quissac aussi. Les autres SIP n'en ont pas l'objet car elles ne sont pas dimensionnantes à l'échelle du SCoT. Elles sont localisées au sein des enveloppes urbaines et ne consomment peu ou pas d'espaces (moins de 1ha). | Commerces | DOO, évaluation environnementale, justification des choix | | Pas de suites |
| MRAE | La MRAE constate que bien que la consommation globale d'ENAF soit limitée à 151 ha sur la durée du SCoT, celle liée au commerce n'est pas définie par le SCoT. La MRAE recommande de préciser la consommation d'ENAF induite par les dispositions prévues au sein de son document d'aménagement artisanal commercial et logistique (DAACL) inclus dans le DOO du SCoT et de compléter l'analyse des incidences environnementales du projet de SCoT sur tous les secteurs susceptibles d'être impactés. | p.19 | La consommation d'espaces liée aux SIP est incluse dans l'enveloppe dédiée à l'activité. A préciser dans la justification des choix. | Consommation d'espaces | DOO, justification des choix | | Pas de suites |
| MRAE | Par ailleurs, pour les pôles d'équilibre et les villages de proximité, le DOO dispose que les commerces peuvent s'implanter en périphérie (extension/création) sous réserve de ne pas excéder respectivement 500 m² et 400 m² de surface de vente et dans le dernier cas d'être localisé au sein de l'enveloppe existante. La MRAE indique que qu'une plus grande clarté doit être apportée à cette définition qui prévoit la possibilité de création /extension en périphérie mais au sein de l'enveloppe existante. | p.19 | La règle n'est pas la même pour les pôles d'équilibre et les villages de proximité. Dans les pôles d'équilibre, les commerces peuvent s'implanter dans l'enveloppe urbaine et en continuité immédiate tandis que dans les villages, les commerces peuvent s'implanter en périphérie (sous entendu hors centre-bourg) à condition d'être localisés dans l'enveloppe urbaine existante. Proposition : changer dans le tableau de règles pour les villages la mention "périphérie" par "dans la totalité de l'enveloppe". | Commerces | DOO, justification des choix | | modifié |
| MRAE | La MRAE recommande de définir les besoins en équipements en précisant ce qui différencie selon le SCoT, les équipements structurants de ceux de proximité et les cartographier dans le DOO. | p.20 | Ok, préciser dans la justification des choix la différence entre structurant et proximité. Dans la mesure où le projet du SCoT se situe à un horizon de 20 ans, il n'est pas possible d'avoir dès aujourd'hui une vision précise de chaque projet d'équipement et de sa localisation. Le DOO ne les cartographie donc pas. | Equipements | Justification des choix | | modifié |
| MRAE | La MRAE recommande de ventiler la consommation d'espaces dévolue aux équipements par polarité et par bassin de vie du SCoT. | p.20 | C'est le cas de la consommation projetée pour les vocations habitat et activité. La répartition de la consommation liée aux équipements peut difficilement être estimée de manière fine à ce stade. | Equipements | DOO, justification des choix | | Pas de suites |
| MRAE | La MRAE recommande de présenter l'évaluation des incidences sur l'environnement des projets d'équipements. | p.20 | L'analyse des incidences environnementales des projets d'équipement a été réalisée dans l'évaluation environnementale, en l'état des connaissances actuelles. En effet, un inventaire des projets a été mené auprès des communes au cours du SCoT et un certain nombre d'équipements ont pu être localisés. Bien que cet état puisse être soumis à des fluctuations, il permet tout de même d'estimer les incidences des équipements. | Equipements | Evaluation environnementale | | Pas de suites |
| MRAE | La MRAE note que les secteurs ou aménagements que le SCoT entend développer ne sont ni localisés ni quantifiés (nombre et besoin foncier). La MRAE recommande de dimensionner l'objectif de fréquentation touristique visé, en démontrant qu'il est compatible avec les ressources du territoire (notamment en matière de ressource en eau), et qu'il est conciliable avec l'atteinte des autres objectifs du SCoT. | p.20-21 | Les besoins liés au tourisme sont inclus dans l'enveloppe foncière dédiée aux équipements. Comme le précise la justification des choix, environ 3 ha de besoins fonciers liés au tourisme sont prévus dans le SCoT. Ces derniers ont été remontés par l'inventaire des projets. Tout comme pour les équipements, dans la mesure où le projet du SCoT se situe à un horizon de 20 ans, il n'est pas possible d'avoir dès aujourd'hui une vision précise de chaque projet touristique. | Tourisme | DOO, justification des choix, évaluation environnementale | | Pas de suites |
| MRAE | La MRAE recommande de prescrire aux DU locaux de déployer la séquence éviter-réduire-compenser (ERC) pour définir la localisation et le type d'aménagement dédiés à l'activité touristique. | p.20-21 | P à ajouter. A intégrer + Natura2 si pas études complémentaires | Tourisme | DOO | | modifié |
| MRAE | La MRAE recommande de croiser les enjeux environnementaux et les enjeux d'aménagement du territoire pour compléter la définition de la trame verte et bleue. | p.21 | Ce travail a été réalisé dans le cadre de l'EIE avec l'identification des éléments de fragmentation. | Biodiversité | EIE, évaluation environnementale | | Pas de suites |
| MRAE | Il n'est pas proposé de carte synthétique croisant l'ensemble des enjeux environnementaux avec les secteurs d'aménagement et de développement du territoire, pour mettre en exergue les effets possibles de ces derniers sur les continuités écologiques. | p.21 | Cette carte ne figure pas dans l'EIE mais dans l'évaluation environnementale. | Biodiversité | EIE, évaluation environnementale | | Pas de suites |
| MRAE | Le DOO prévoit, que les DU locaux « identifient et préservent les continuités aquatiques, les zones humides et les espaces associés qui concourent au bon fonctionnement des milieux ». Puis une simple recommandation encourage les communes à identifier les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et à prévoir un zonage adéquat permettant de préserver le caractère non bâti de ces espaces. La MRAE considère que la prescription du DOO mérite d'être clarifiée en convertissant les termes « espaces associés » en « espaces de bon fonctionnement » des cours d'eau et des zones humides. | p.21 | Terme à remplacer. | Biodiversité | DOO | | modifié |
| MRAE | Pour les zones humides, la MRAE signale que le SCoT peut prescrire la réalisation de sondages pédologiques avant tout aménagement à proximité des zones recensées. | p.21 | Trop précis pour le SCoT | Biodiversité | DOO | | Pas de suites |

| | | | | | | | |
|------|---|---------|---|-------------------|---|-----|---------------|
| MRAE | Il est rendu possible de développer des parcs photovoltaïques dans les réservoirs de biodiversité sur des espaces dégradés et/ou délaissés déjà artificialisés. Eu égard à leur classement en réservoir de biodiversité du SCoT, la MRAe considère qu'il convient d'envisager la restauration ou la renaturation de tels espaces. En tout état de cause, la MRAe juge indispensable de privilégier l'évitement de ces secteurs, et à défaut de limiter l'emprise des projets aux espaces artificialisés. | p.21-27 | Il s'agit d'un choix politique. | Biodiversité, EnR | DOO, justification des choix | | Pas de suites |
| MRAE | Plus globalement, la MRAe souligne que la caractérisation des milieux naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques en enjeux très forts au sens de l'évaluation environnementale est assez mal traduite par les aménagements rendus possibles au sein des réservoirs de biodiversité. Elle recommande de garantir la préservation de la TVB du SCoT en encadrant plus strictement les aménagements possibles au sein des réservoirs de biodiversité. | p.22 | La TVB est encadrée, mais il n'est pas possible figer complètement le développement de certaines communes concernées par des réservoirs. Il s'agit d'un choix politique. | Biodiversité | DOO, justification des choix | | Pas de suites |
| MRAE | La MRAe signale une incohérence entre la carte de la TVB incluse dans le PAS et celle comprise en fin de DOO, la seule qui soit opposable. | p.22 | Le PAS est également un document opposable. Ok à harmoniser. | Biodiversité | DOO, carte DOO | OUI | modifié |
| MRAE | La MRAe note que l'EIE identifie les éléments de fragmentation aux continuités, mais ceux-ci ne sont pas reportés sur la carte de la TVB incluse dans le DOO. | p.22 | En effet, ces éléments relèvent du constat, donc de l'EIE mais pas du projet. De plus, cela chargerai trop la carte du DOO. Les pièces du SCoT ont vocation à être complémentaires les unes des autres. | Biodiversité | DOO, carte DOO | | Pas de suites |
| MRAE | La MRAE recommande de proposer des critères d'intégration de la TVB du SCOT par les documents d'urbanisme de rang inférieur. | p.22 | Les critères pour définir la TVB peuvent être plus précis à l'échelle communale, il est intéressant de laisser les DU se saisir de leur propre méthode. | Biodiversité | DOO, justification des choix | | Pas de suites |
| MRAE | La MRAe signale en outre l'existence de deux PNA sans zonage associé. Ils concernent « le PNA en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation 2021-2026 » ainsi que le projet de PNA 2024-2033 en faveur des « espèces et communautés inféodées aux moissons, vignes et vergers » en cours de validation. Elle indique que le SCoT peut utilement recommander leur prise en compte au sein des OAP thématiques « trame verte et bleue » | p.22 | A mentionner dans l'EIE. | Biodiversité | EIE | | modifié |
| MRAE | La MRAe constate que le SCoT reporte sur les DU locaux la responsabilité de mise en oeuvre de la séquence ERC qu'il devrait dérouler. De plus, les préconisations présentes dans le RE pour les documents de rang inférieur sont inopérantes. Quand l'étude des SSEI révèle un secteur avec des enjeux environnementaux forts à très forts, la conclusion aurait pu conduire à planifier les projets dans un secteur de moindre enjeu (évitement). La MRAE recommande d'appliquer la séquence ERC dès le stade du SCoT en privilégiant l'évitement des secteurs à forts et très forts enjeux environnementaux pour l'implantation des secteurs de projet et à défaut de limiter l'emprise des projets aux espaces artificialisés. | p.23 | Il est à noter que les préconisations faites aux documents de rang inférieur dans l'évaluation environnementale ont été reprises dans le DOO (P74 à P77 et R34 à R36). Les études locales sont en cours sur la ZAC des batailles de Saint-Hippolyte-du-Fort. | Biodiversité | PAS, DOO, carte DOO, évaluation environnementale, justification des choix | | Pas de suites |
| MRAE | S'agissant de l'amélioration du rendement des réseaux d'eau potable, une prescription dans le DOO vise l'atteinte des objectifs des PGRE. La MRAe signale toutefois que pour les communes incluses dans le bassin des Gardons, c'est le SAGE des Gardons qui impose des rendements à atteindre. | p.24 | Ok à compléter | Ressource en eau | DOO, justification des choix | | modifié |
| MRAE | La MRAe considère important de compléter la prescription sur les rendements en conditionnant le développement de l'urbanisation à l'atteinte préalable de ces objectifs. | p.24 | Trop restrictif sur certaines communes rurales. | Ressource en eau | DOO, justification des choix | | Pas de suites |
| MRAE | la MRAe relève qu'il n'est pas fait état de la situation actuelle et des études sur les volumes prélevables sur les deux bassins versants (Gardons et Vidourle) qui ont conclu qu'il existait un déficit de 1 000 000 de m ³ par an. La MRAE recommande de compléter le rapport environnemental et le DOO pour démontrer la capacité du territoire à assurer l'alimentation en eau potable de ses habitants à l'horizon 2041 et au-delà, en prenant en compte le plan eau national (objectif de -10 % d'eau prélevée d'ici 2030), l'ensemble du projet de développement et les besoins liés à l'agriculture, et les perspectives d'évolution de la ressource dans un contexte de changement climatique. | p.24 | L'objectif de -10% d'eau prélevé passe par la sobriété des usages, sujet sur lequel le SCoT a mis en place des recommandations mais n'a pas de marge de manœuvre pour aller plus loin. Les besoins liés à l'accroissement de la population ont été pris en compte, en incluant les besoins liés à la consommation en AEP mais aussi aux activités économiques (intégration de la consommation domestique et non domestique). La consommation spécifique de la potentielle usine d'hydrogène n'a pas été intégrée dans la mesure où il est aujourd'hui démontré qu'elle ne peut pas se faire à moins de trouver des ressources alternatives. Ces études étant en cours, le SCoT n'a pour le moment pas la possibilité de se positionner sur la question. Concernant les besoins liés à l'agriculture, ces derniers ne sont pas possible à estimer, d'autant que certains de ses besoins sont couverts par des forages agricoles qui échappent à tout contrôle. Enfin, concernant les perspectives d'évolution de la ressource dans un contexte de changement climatique, il semble difficile d'estimer précisément un ratio de diminution. | Ressource en eau | DOO, justification des choix | | Pas de suites |
| MRAE | Pour rendre opérante la prescription visant les SDAEP, il convient de conditionner le développement des différentes parties du territoire à la réalisation effective de ces schémas directeurs d'alimentation en eau potable et la prise en compte de leurs résultats. | p.24-25 | Déjà le cas de fait : pas de SDAEP, pas de subventions. | Ressource en eau | DOO, justification des choix | | Pas de suites |

| | | | | | | | |
|-----------------------------|--|---------|--|------------------|---|--|---------------|
| MRAE | Le MRAE recommande de compléter les indicateurs de suivi de la mise en oeuvre du SCoT en distinguant la consommation d'eau potable durant la période estivale de celle consommée durant le reste de l'année | p.25 | Il n'est pas possible de suivre un tel indicateur à l'échelle du SCoT. A l'heure actuelle, les données disponibles sur SISPEA ne permettent pas de différencier la consommation annuelle par mois. Si la MRAE a des données spécifiques à communiquer sur le sujet dont le territoire n'a pas connaissance, le suivi de cet indicateur pourrait être envisagé. | Ressource en eau | Indicateurs de suivi | | Pas de suites |
| MRAE | La MRAE recommande de conditionner le développement et la localisation des projets à la capacité épuratoire des stations d'épuration et aux contraintes du milieu récepteur notamment en période d'étiage. | p.25 | Rejoint avis DDTM. A intégrer. | Ressource en eau | DOO, justification des choix | | modifié |
| MRAE | Les principes établis par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) RM excluent toute extension de l'urbanisation en zone inondable. Elle invite la collectivité à reprendre cette formulation pour proscrire tout développement de l'urbanisation en zone inondable non encore urbanisée quel que soit le niveau d'aléa. | p.25 | A vérifier. Dans les PPRI les zones bleues, bien qu'inondables restent constructibles. | Risques | DOO, justification des choix, évaluation environnementale | | Pas de suites |
| MRAE | La MRAE recommande de prévoir des mesures destinées à réduire la vulnérabilité des constructions existantes au risque par inondation | p.25-26 | C'est le cas des prescriptions P99 et P101. En local le dispositif ALABRI poursuit aussi cet objectif. Ajouter un tiret dans la P101. | Risques | DOO, justification des choix, évaluation | | modifié |
| MRAE | La MRAE recommande d'engager une réflexion avec les collectivités concernées à l'échelle des bassins versants visant à définir les emprises foncières à réserver pour créer les dispositifs de rétention, pour résorber à la source les problèmes d'inondation et de ruissellement sur les territoires situés à l'aval et réserver des zones d'expansion de crue. | p.26 | Il s'agit d'une étude à part entière qui ne peut être gérée seulement dans le cadre du SCoT. | Risques | DOO, justification des choix, évaluation environnementale | | Pas de suites |
| MRAE | La MRAE recommande de prescrire un dimensionnement suffisant de l'interface entre zone boisée et zone urbanisée en fonction du risque feux de forêt, et la maîtrise du foncier nécessaire par les communes afin de pouvoir y réaliser les mesures pérennes de réduction du risque | p.26 | Les élus n'ont pas souhaité aller au delà de la réglementation existante. Un PAC n'est pas réglementaire. | Risques | DOO, justification des choix, évaluation environnementale | | Pas de suites |
| MRAE | La MRAE recommande de produire une carte qualifiant l'aléa feu de forêts et définissant les secteurs où le développement de l'urbanisation est proscrit au regard du niveau de risque, accompagné de mesures dans le DOO | p.26 | Les élus n'ont pas souhaité aller au delà de la réglementation existante. Un PAC n'est pas réglementaire. | Risques | DOO, justification des choix, évaluation environnementale | | Pas de suites |
| MRAE | La MRAE recommande de prescrire aux DU locaux, la réalisation d'études permettant de compléter la connaissance d'un ou plusieurs aléas (notamment ruissellement, feux de forêt, chute de blocs) n'ayant pas fait l'objet d'un PPR pour prévoir les mesures de protection adaptées. | p.26 | Les élus n'ont pas souhaité aller au delà de la réglementation existante. Un PAC n'est pas réglementaire. | Risques | DOO, justification des choix | | Pas de suites |
| MRAE | La MRAE constate que la diffusion de l'offre de logements prioritairement sur les villages de proximité de l'armature du SCoT (à hauteur de 51 %) ne participe pas à l'atteinte de l'objectif de limitation des déplacements en voiture individuelle. | p.26-27 | Ces 51% représentent 30 communes du SCoT. Cela signifie que près de la moitié de la production en logement se concentre sur 4 communes, soit 49% de production concentrées sur 12% des communes. | Armature | DOO, justification des choix | | Pas de suites |
| MRAE | La MRAE recommande de cartographier sur son territoire, les zones favorables au développement des énergies renouvelables (EnR) tenant compte de l'ensemble des enjeux environnementaux. | p.27 | Le territoire est en attente du retour du préfet. Ce sujet n'est pas encore mûr pour être intégré dans le SCoT. | EnR | DOO, justification des choix | | Pas de suites |
| MRAE | La MRAE recommande de prescrire aux documents d'urbanisme de rang inférieur d'identifier et d'intégrer à leur échelle, des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR en déroulant préalablement, la séquence éviter-réduire-compenser. | p.27 | Déjà mis en recommandation. La loi n'oblige pas. Ce sujet n'est pas encore mûr pour être intégré dans le SCoT. | EnR | DOO | | Pas de suites |
| MRAE | La MRAE recommande de traduire l'ambition de réduction des émissions de gaz à effets de serre en objectifs quantitatifs phasés en réalisant un bilan carbone prenant à la fois en compte l'ensemble des émissions et les possibilités de captation de carbone à l'échelle du territoire | p.28 | Nécessite une étude à part entière, relève d'un PCAET. Trop précis pour le SCoT. | GES | EIE, DOO, justification des choix | | Pas de suites |
| MRAE | La MRAE relève que le projet de SCoT ne démontre pas en quoi le développement « multipolaire » du territoire, permettant des extensions urbaines y compris sur les communes dites de villages de proximité, est de nature à favoriser l'organisation des transports collectifs, la réduction des déplacements et par voie de conséquence celle des GES liés au trafic routier. La MRAE recommande de traduire concrètement dans l'armature territoriale et les choix d'urbanisation, la recherche d'une moindre dépendance aux énergies fossiles permettant la réduction des émissions de GES à travers une limitation des extensions urbaines hors des pôles. | p.28 | Non réaliste choix politique | Armature | DOO, justification des choix, évaluation environnementale | | Pas de suites |
| commune de Vic le Fesq (EP) | La parcelle D535 est entourée de logements et est en zone N. Le maire souhaite la basculer en zone UB pour faire des lots à bâtir. | p.1 | Le SCoT n'a pas vocation à réglementer à l'échelle parcellaire et ne peut classer/déclasser une zone. Il appartient à l'auteur du PLU de traduire l'ambition communale en s'assurant d'être compatible avec le SCoT. | PLU | | | Pas de suites |

| | | | | | | | |
|------------------------------------|--|------|--|------------------------|----------|--|---------------|
| commune de Vic le Fesq (EP) | La parcelle C834 est en zone A. Souhait de passer la parcelle en zone UE (cave viticole). | p.1 | Le SCoT n'a pas vocation à réglementer à l'échelle parcellaire et ne peut classer/déclasser une zone. Il appartient à l'auteur du PLU de traduire l'ambition communale en s'assurant d'être compatible avec le SCoT. | PLU | | | Pas de suites |
| commune de Brouzet (EP) | le SCOT attribue un objectif de 35 logements sur 2021-2041. Le maire souhaite un objectif à la hausse, soit 45 logements pour répondre à la demande des familles et éviter l'exode des jeunes. | p.1 | Le SCoT ne fixe pas d'objectifs à la commune pour les villages mais une enveloppe totale à l'échelle du bassin. Cette dernière ne se répartit pas par simple division mathématique. Aussi, la commune de Brouzet peut choisir de demander 45 logements dans cette enveloppe globale. De plus, il est à noter que le SCoT et ses objectifs chiffrés s'appliquent dans un rapport de compatibilité et non de conformité, soit une marge de manoeuvre pour l'interprétation. | Logements | DOO | | Pas de suites |
| commune de Brouzet (EP) | Il est essentiel de prévoir une marge de manoeuvre dans la consommation d'ENAF pour les projets tels que l'installation d'un élevage agricole ou la création d'une unité d'agrivoltaïsme. | p. 2 | Les projets qui relèvent de l'agriculture ne consomment pas d'espaces. A ce titre, rien ne restreint l'installation d'un élevage en zone agricole, ni les projets d'agrivoltaïsme, qui ne seront pas comptabilisés dans la consommation d'ENAF. | Consommation d'espaces | | | Pas de suites |
| commune de Brouzet (EP) | Le SCOT doit permettre de prendre en compte les spécificités patrimoniales, paysagères et d'activités économiques de la commune, et de soutenir la liberté d'entreprendre des habitants, en simplifiant les procédures administratives. Le SCOT doit encourager les initiatives locales. | p. 2 | Le SCOT a réalisé un diagnostic précis en matière de paysage et d'activité économique et pris des mesures pour les valoriser. Le SCOT n'a pas de marges de manoeuvre sur la simplification des procédures et lourdeurs administratives, réglementées à l'échelle nationale. | Activité | | | Pas de suites |
| commune de Brouzet (EP) | Il est impératif de renforcer l'offre de transports en commun au départ de Brouzet notamment vers le lycée de Sommières vers Nîmes et Montpellier. | p.2 | Ce n'est pas le tracé actuel de la ligne. Pour faciliter les déplacements, le SCoT prévoit la mise en place de rabattements vers Quissac pour tout le bassin. La CC n'est pas compétente en matière de transports, ni sur le développement des transports en commun. C'est la Région qui a la compétence, le SCOT a donc peu de marges de manoeuvre sur le sujet. La volonté de renforcer les transports en commun sur le territoire est exprimée dans plusieurs prescriptions du DOO. Dans son avis sur le SCoT la Région incite le Piémont Cévenol a se rapprocher des services Région concernant la faisabilité des projets mobilité figurant dans le SCoT certains n'étant pas programmés à l'heure actuelle. | Mobilités | PAS, DOO | | Pas de suites |
| Commune de Liouc | Le SCOT ne facilite pas les projets des communes, notamment le projet de l'ancienne porcherie qui n'est pas considérée en extension de la centralité de la commune. | p.2 | Le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) a pour objectif d'assurer un développement harmonieux des communes tout en respectant les principes d'équilibre définis par le Code de l'urbanisme. À ce titre, il s'appuie sur les articles L.101-1 et L.141-1 du Code de l'urbanisme, qui précisent notamment la nécessité de maîtriser l'étalement urbain et de favoriser un développement structuré autour des centralités existantes. Si ce projet n'est pas considéré comme une extension de la centralité, c'est en raison de son positionnement géographique et des disponibilités foncières présentes au sein de l'enveloppe urbaine, le SCOT favorisant le développement résidentiel au sein de cette dernière. Le site de projet est donc non adapté à un projet d'habitat (en l'état actuel des connaissances sur le projet). | Consommation d'espaces | DOO | | Pas de suites |
| Commune de Liouc | Le projet d'éco-parc est entravé par les articles du DOO | p.2 | Le projet d'éco parc a fait l'objet d'une réunion dédiée associant CCPC, porteurs de projets et A'U. Le SCOT fait le choix de n'autoriser les projets d'ENR qu'en cas de non consommation d'espaces, en privilégiant des postes de consommation sur le développement résidentiel, l'activité économique et les équipements. Si le projet ne génère pas de consommation d'ENAF, le SCOT ne l'entrave pas. (en l'état actuel des connaissances sur le projet). Il n'était pas possible de prévoir une enveloppe de consommation pour les ENR, à moins de prévoir moins d'activité économique, d'équipements ou en construisant plus dense, choix que n'ont pas souhaité faire les élus. | ENR | DOO | | Pas de suites |
| Commune de Liouc | La requalification des friches n'est pas abordée dans le DOO, sauf pour les ENR | p.2 | La requalification des friches est abordée sous l'angle du réinvestissement urbain (restructuration, friche « bâtie »). Elles sont le lieu privilégié de création de nouveaux logements quand elles se situent au sein de l'enveloppe urbaine. P4 « Les collectivités produisent des logements en enveloppe urbaine. Le réinvestissement urbain est privilégié avant toute extension de l'urbanisation». | friches | DOO | | Pas de suites |